

REGION ILE DE FRANCE

- 0 -

**Enquête publique préalable
à l'approbation de la révision
du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Orly**

conduite du 10 février au 23 mars 2012

Rapport de la Commission d'enquête,

composée de

**M. Alain GIRAUD,
président,**

**M. Bernard ALEXANDRE,
M. Jean-Pierre MAILLARD,
Mme Marie-Françoise SEVRAIN,
M. Daniel SOMARIA,
membres titulaires,**

**M. Jean-Marc PRUNET,
Mme Nicole SOILLY,
membres suppléants.**

déposé le 4 mai 2012

Résumé

Par lettre enregistrée le 15 décembre 2011, le Préfet de la Région Ile de France a demandé la désignation d'une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris-Orly.

Par décision n° E11000171r/77 du 18 janvier 2012, la Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné pour conduire cette enquête une commission composée de M. Alain GIRAUD, Président, et de Mmes et MM. Bernard ALEXANDRE, Jean-Pierre MAILLARD, Marie-Françoise SEVRAIN, Daniel SOMARIA, membres titulaires, Jean-Marc PRUNET et Nicole SOILLY, membres suppléants.

Par arrêté n° 2012020 du 20 janvier 2012, le Préfet de la Région Ile de France a prescrit que cette enquête d'une durée de 43 jours consécutifs se déroulerait du 10 février au 23 mars 2012 et en a fixé les modalités.

A l'issue de l'enquête, dont le lancement a été publié par voie de presse et par affichage, la commission d'enquête a remis au Préfet de la Région Ile de France conformément à l'arrêté du 20 janvier, son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et tire la conclusion que lui inspire le dossier mis à l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission sont favorables à la révision.

Le rapport et les conclusions motivées sont consultables dans les trois préfectures concernées, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, et du Val-de-Marne, à la préfecture de Région Ile-de-France, ainsi qu'à la direction générale de l'aviation civile conformément aux dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

Sommaire

I. Considérations générales	5
I.1. Objet de l'enquête	5
I.2. Cadre juridique et caractéristiques de l'enquête	5
I.3. Maîtrise d'ouvrage du dossier	5
I.4. Autres modalités d'information et de consultation	5
I.4.1. Consultations diverses au cours de la phase d'élaboration du projet	5
I.4.2. Consultation de certaines autorités ou entités	6
I.4.3. Consultation de ministres	
II. Organisation et déroulement de l'enquête	7
II.1. Désignation de la commission d'enquête	7
II.2. Modalités de l'enquête	7
II.3. Composition du dossier soumis à l'enquête	8
II.4. Publicité de l'enquête	10
II.5. Ouverture de l'enquête et permanences des commissaires-enquêteurs	10
II.6. Visite des lieux	11
II.7. Clôture de l'enquête	12
III. L'opération soumise à enquête : la révision du P.E.B. de l'aérodrome de Paris-Orly	13
III.1. Le PEB actuellement en vigueur	14
III.2. L'évolution du régime juridique des Plans d'Exposition au Bruit	14
III.3. La création d'autres instruments d'intervention en matière de bruit	16
III.3.1 Le Plan de Gêne Sonore (P.G.S.)	16
III.3.2. Les cartes de bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (P.P.B.E.)	16
III.3.3. Les mesures relevant de la police administrative de la navigation aérienne	16
III.4. Les règles particulières applicables au P.E.B. de Paris-Orly	17
III.5. Le projet de nouveau Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Orly	18
III.5.1. L'élaboration du projet	18
III.5.2. Le contenu du projet	19
.	
IV. Les observations recueillies au cours de l'enquête	20
IV.1. Mode d'analyse	20
IV.1.1 Typologie et codification des intervenants et des interventions	20
IV.1.2 Typologie et codification des observations	21
IV.2. Dépouillement des observations	22
IV.2.1. Les observations formulées pendant la procédure préalable	22
IV.2.2. Les observations consignées ou annexées aux registres	26
IV.3. Examen des observations	42
IV.3.1. Les réactions favorables	43
IV.3.2. Les réactions défavorables	44
IV.3.3. Les réactions en dehors du champ de la consultation	44
V. Conclusion	49

Table des annexes

- o -

1. Avis d'enquête publique	p. 51
2. Echange de courriels avec l'Administration pendant la période de préparation de l'enquête	p. 53
3. Echange de courriels avec l'Administration à la fin de l'enquête	p. 55
4. Plan d'exposition au bruit de 1975	p 61
5. Plan de gêne sonore	p. 64
6. Projet révisé 2012 du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly	p. 66

I. Considérations générales

I.1. Objet de l'enquête

L'enquête porte sur le nouveau plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome * de Paris-Orly. La révision du plan actuellement en vigueur, visé par les Préfets de l'Essonne et du Val de Marne le 3 septembre 1975, a été prescrite par un arrêté interpréfectoral des trois préfets de l'Essonne, des Hauts de Seine et du Val de Marne n°2011/1606 du 16 mai 2011. La procédure de révision, qui comporte un assez grand nombre de consultations, doit en effet être clôturée par une enquête publique, dernier acte avant l'approbation du plan par l'Administration.

* le terme « aérodrome » désigne l'infrastructure (les pistes) permettant le décollage et l'atterrissage des aéronefs, alors que le terme « aéroport » désigne l'ensemble des espaces, bâtiments et équipements permettant l'accueil et le transbordement des marchandises et des passagers.

I.2. Régime juridique et caractéristiques de l'enquête

Les dispositions relatives au bruit émis à partir des aérodromes * sont réparties entre le Code de l'Environnement et le Code de l'Aviation Civile. On en trouve également dans le Code de l'Urbanisme lorsqu'il s'agit de prescriptions régissant l'utilisation des sols, ce qui est précisément le cas des P.E.B., lesquels sont d'ailleurs considérés par l'Administration et par la jurisprudence comme des documents d'urbanisme.

S'agissant en revanche des dispositions régissant la procédure d'enquête à laquelle le plan doit être soumis avant adoption, elles figurent au Code de l'Environnement. La procédure est celle de droit commun issue des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, maintenant codifiées au chapitre 3 du titre II du livre I du Code de l'Environnement.

L'aire à couvrir par l'enquête correspond normalement au territoire des communes concernées, c'est à dire celles dans lesquelles les prescriptions contraignantes du plan auront à s'appliquer.

Par dérogation à l'article R. 123-3, toutefois, qui attribue au (ou aux) Préfet(s) territorialement compétent(s) la charge de lancer l'enquête, l'article R. 571-62 du même code a désigné le préfet de la région Ile de France pour ouvrir et organiser l'enquête en ce qui concerne les aéroports de Roissy, d'Orly et du Bourget. Les préfets de département demeurent cependant compétents pour prescrire la révision du P.E.B et approuver le P.E.B révisé.

I.3. Maîtrise d'ouvrage du dossier

C'est la direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.) qui a eu la charge de conduire les travaux de révision du P.E.B. en liaison avec les préfetures et l'aéroport.

Aux termes de l'article R. 571-65, toutefois, « Pour l'application à la présente sous-section* des dispositions des articles R.123-18, 20, 22, et 23, la référence au maître de l'ouvrage est sans objet. » et « Pour l'applicationde l'article R.123-19, le rôle dévolu au maître de l'ouvrage est assuré par le préfet. »

* c'est à dire la sous-section 1 - Plan d'exposition au bruit qui codifie les dispositions issues notamment du décret n° 87-339 du 21 mai 1987.

I.4. Autres modalités d'information et de consultation

I.4.1 Consultations diverses au cours de la phase d'élaboration du projet

Aux termes de l'article L. 147-3 du Code de l'Urbanisme,

« un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative après consultation :

- des communes intéressées ;
- de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée;
- de la commission consultative de l'environnement concernée, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

Il est soumis à enquête publique ..."

Aux termes de l'article R. 147-7 du même code,

" La décision d'établir ou de réviser un P.E.B. est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de P.E.B., aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet susmentionné avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un P.E.B.

Cette décision fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des E.P.C.I. compétents.

A compter de la notification de cette décision, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des E.P.C.I. compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable."

I.4.2. Consultation de certaines autorités ou entités

Aux termes de l'article R. 147-8 du même code,

" Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné au dernier alinéa de l'article L. 147-7, le P.E.B. accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des E.P.C.I. compétents est transmis pour avis par le préfet à :

- l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée;
- la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes...."

I.4.3. Consultation de ministres

Les articles R. 147-6 et 147-10 du Code de l'Urbanisme prévoient que les décisions de prescrire l'établissement ou la révision d'un P.E.B. ainsi que les décisions d'approbation du plan après l'enquête publique sont prises, pour certains aérodromes, avec l'accord exprès des ministres de la défense et de l'aviation civile.

En revanche le lancement de l'enquête publique et la composition du dossier d'enquête ne sont soumises à aucune condition de cette sorte.

II. Organisation et déroulement de l'enquête

II.1. Désignation de la Commission d'enquête

Saisie le 15 décembre 2011 par le Préfet de la Région Ile de France en vue de la désignation d'une commission d'enquête chargée de procéder à l'enquête ayant pour objet le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport de Paris-Orly, la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN a constitué, par décision du 18 janvier 2012 référencée E11000171r/77 une commission d'enquête composée de:

- M. Alain GIRAUD,
président;

- M. Bernard ALEXANDRE,
- M. Jean-Pierre MAILLARD,
- Mme Marie-Françoise SEVRAIN,
- M. Daniel SOMARIA,
membres titulaires,

- M. Jean-Marc PRUNET,
- Mme Nicole SOILLY,
membres suppléants.

La décision précise, d'une part, qu'en cas d'empêchement de M. Alain GIRAUD, la présidence de la commission sera assurée par Mme Marie-Françoise SEVRAIN, et, d'autre part, qu'en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

II.2. Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies par un arrêté n° 2012020 du 20 janvier 2012 du Préfet de la Région Ile de France, diffusé aux mairies de l'aire d'enquête, au directeur de l'aéroport de Paris-Orly, aux préfets de l'Essonne, des Hauts de Seine et du Val de Marne, aux sous-préfets d'Antony, de Palaiseau, de l'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne ainsi qu'aux membres de la commission et à la D.G.A.C.

La présentation de cet arrêté à la signature du préfet de la Région a été précédée de contacts avec Mme Elise REGNIER, chargée de mission, en charge du dossier au secrétariat général pour les affaires régionales.

Une réunion de présentation du projet et d'échange préalable à la mise au point finale de l'arrêté d'organisation de l'enquête a été organisée par Mme Régnier le 19 janvier 2012 dans les locaux de la Préfecture de Région, Immeuble Le Ponant, 5 rue Leblanc à Paris XV, avec la participation de représentants de la D.G.A.C. et des trois préfectures concernées.

La présentation du projet de P.E.B. a été faite par les représentants de la D.G.A.C., Mme Stéphanie DRUON assistée de M. Sébastien FROMENT.

Signé le 20 janvier, l'arrêté d'organisation de l'enquête lui prévoit une durée de 43 jours consécutifs allant du vendredi 10 février 2012 à 9 heures au vendredi 23 mars à 17 heures inclus, ce qui ne laissait que quelques jours de battement avant le début des formalités de publicité, 15 jours avant le début de l'enquête. Ce calendrier très serré résultait du double souci des autorités préfectorales :

- de ne pas faire interférer l'enquête avec la période dite de réserve précédant les élections présidentielle et législatives, pendant laquelle les représentants de l'Etat sont tenus à une particulière discrétion;

- de ne pas réaliser l'enquête pendant la période des vacances d'été, période pendant laquelle de nombreux habitants s'absentent de la région parisienne, ce qui n'aurait pas manqué d'affecter la légitimité de la consultation ;

considérations qui auraient eu pour effet de repousser à la fin 2012 la publication d'un document très attendu par les communes et leur population.

L'aire d'enquête est définie largement. Couvrant 38 communes, elle comprend naturellement les 12 communes touchées par les zones A et B du P.E.B ainsi que les 13 communes classées en zone C dite maintenue, soit 25 au total, mais elle comprend aussi 13 autres communes parmi celles affectées par le bruit émanant de l'aérodrome, celles qui, sans être touchées par le zonage du P.E.B., figurent dans les zonages du Plan de prévention du bruit dans l'environnement ou des cartes stratégiques de bruit.

Le tableau ci-après récapitule les communes concernées par l'aire d'enquête, ordonnées autour de l'aéroport, à partir du nord, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Essonne : Zones A et B (7) : **Athis-Mons, Paray Vieille Poste, Morangis, Chilly-Mazarin, Champlan, Massy, Wissous** ;

Zone C (7) : Crosne, Vigneux, Savigny sur Orge, Longjumeau, Saulx les Chartreux, **Villebon sur Yvette, Villejust** ;

Hors zone (7) : Yerres, Nozay, Marcoussis, Saint Jean de Beauregard, Les Ulis, Orsay, Palaiseau

Hauts de Seine : Hors zone (1) : **Antony** ;

Val de Marne : Zones A et B (5) : **Orly, Villeneuve Saint Georges, Villeneuve le Roi, Ablon**, Rungis ;

Zone C (6) : Choisy le Roi, **Valenton, Limeil Brévannes**, Boissy Saint Léger, Chevilly Larue, **Thiais** ;

Hors zone (5) : **Sucy en Brie**, La Queue en Brie, Marolles en Brie, Santeny, Villecresnes .

L'arrêté dispose que les membres de la commission tiendront des permanences dans 8 communes de l'Essonne, 1 commune des Hauts de Seine et 8 communes du Val de Marne, soit 17 communes en tout, imprimées en gras dans la liste ci-dessus.

Parmi elles, les 6 communes les plus touchées accueillent 2 permanences, imprimées en gras+ italique : Ainsi d'Athis-Mons et Champlan dans l'Essonne, Ablon, Thiais, Villeneuve le Roi et Villeneuve Saint Georges dans le Val de Marne.

L'arrêté prévoit enfin que les registres seront clôturés par le Maire et expédiés sans délai au siège de l'enquête à la Préfecture du Val de Marne à Créteil où ils seront mis à la disposition de la Commission d'enquête.

L'arrêté reprend par ailleurs des dispositions essentielles des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatives aux enquêtes publiques.

II.3. Composition du dossier soumis à enquête

II.3.1. Les règles applicables au dossier

La composition du dossier n'est pas régie par le droit commun des enquêtes publiques tel que le définit l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Aux termes du I de l'article 1er du décret 87-339 du 21 mai 1987, devenu l'article R. 571-60 du Code de l'Environnement, le dossier du P.E.B. soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes:

« 1° Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête et la portée des plans d'exposition au bruit;

2° Le projet de P.E.B.

3° l'avis des communes intéressées et, s'il y a lieu, celui des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

4° l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du Code Général des Impôts ;

5° L'avis de la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe ;

6° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative d'établissement du P.E.B. considéré. »

Des règles particulières s'appliquent à la pièce essentielle du dossier qu'est le projet de P.E.B., ainsi défini par l'article L. 147-4 du Code de l'Urbanisme:

« Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zones de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

Ces règles sont précisées et complétées par les articles L. 147-5 et L. 147-5-1 du même code.

L. 147-5 : « Le rapport de présentation prévu au premier alinéa de l'article L. 147-4 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le P.E.B. concerne un aéroport dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Le P.E.B. est établi à l'échelle du 1/25.000 et fait apparaître le tracé des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D. Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C. Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aéroport concerné.

L. 147-5-1 : « I. - Aux abords des aéroports civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements,.....

II. – Le rapport de présentation du P.E.B. établi autour des aéroports mentionnés au I doit comprendre les données, objectifs et mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

III. – Les données, objectifs et mesures mentionnés au II sont réexaminés et, le cas échéant, mis à jour en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et en tout état de cause au moins tous les cinq ans. La mise à jour peut être effectuée indépendamment de la révision du P.E.B. dans les conditions prévues aux articles 3, 6, et 7, du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006. »

II.3.2. L'examen du dossier d'enquête

La commission a eu communication du projet de dossier d'enquête avant sa finalisation. Sa composition n'appelle pas d'autres observations ou suggestions que celles dont elle a fait part, par courrier électronique, à l'Administration qui lui a très rapidement répondu qu'elle donnerait suite à toutes les suggestions formulées, sauf une, celle portant sur l'insertion au dossier d'enquête du projet d'arrêté d'approbation du plan, ou, à défaut, du projet de motivation de cet arrêté. (cf annexe 2)

La commission avait observé que le Code ayant pris la peine d'instituer cette obligation de motivation, sa teneur pouvait difficilement ne pas figurer parmi les pièces présentées à la consultation du public à laquelle l'approbation du plan est subordonnée, à supposer que l'acte d'approbation puisse être considéré comme indépendant du plan.

L'Administration s'est fondée pour sa part sur l'argument de texte incontestable que l'acte d'approbation du plan ne figure pas dans la liste des pièces du dossier d'enquête formellement définie par l'article R. 571-60 du Code de l'Environnement. Cette circonstance peut en effet difficilement être tenue pour être le fait du hasard ou d'une omission.

La commission a pris acte de cette position. L'échange auquel cette question a donné lieu est joint en annexe (cf annexe 2).

II.4. Publicité de l'enquête

L'article R. 123-11 du Code de l'environnement définit les exigences minimales de publicité à donner à l'enquête sur un P.E.B. :

- par insertion d'un avis, reprenant les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, avec rappel dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Etant observé que les PEB sont dispensés par l'article R. 571-64 de la publication de l'avis d'enquête dans des journaux à diffusion nationale, prévue par la 2ème phrase du I de l'article R 123-11.

- par affichage du même avis, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des communes sur le territoire desquelles le P.E.B sera applicable ;

- par publication sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête, et, selon l'article R. 571-64- 2°, par affichage dans la zone publique de l'aérodrome.

Une affiche a été imprimée qui reprend les données essentielles de l'arrêté d'organisation de l'enquête. Copie en est jointe en annexe 1. Les insertions dans la presse ont été opérées sous la forme d'un fac-similé de l'affiche :

- dans les éditions du 24 janvier et du 14 février 2012 des journaux « Les Echos » et « Le Parisien »,

- ainsi qu'un erratum, dans les éditions du 26 janvier des mêmes journaux, pour ajouter à la liste des lieux d'enquête la commune de Sucy en Brie, omise dans la première insertion, et corriger une erreur de date.

II.5. Ouverture de l'enquête et permanences des commissaires-enquêteurs

Pour l'exécution du calendrier des permanences défini par l'arrêté d'organisation de l'enquête, la commission a réparti les permanences entre ses membres selon le tableau ci-après.

Dates	Essonne		Hauts de Seine		Val de Marne		Commissaire enquêteur
10/02/2012					- Villeneuve le Roi	de 13 H 30 à 17 H	A. GIRAUD.
11/02/2012	- Villebon s/ Yvette - Villejust	de 9 H à 12 H de 9 H à 12 H			- Thiais	de 9 H à 12 H	B. ALEXANDRE J.P. MAILLARD M.F. SEVRAIN
15/02/2012			- Antony	de 14 H à 17 H		de 14 H à 17 H	B. ALEXANDRE A. GIRAUD.
18/02/2012	- Champlan - Paray Vieille Poste	de 8 H 45 à 11 H 45 de 9 H à 12 H			- Ablon	de 9 H à 12 H	M.F. SEVRAIN B. ALEXANDRE D. SOMARIA
22/02/2012	néant		Néant		néant		
03/03/2012					- Valenton	de 9 H à 12 H	J.P. MAILLARD
10/03/2012					- Limeil Brévannes - Orly	de 9 H à 12 H de 9 H à 12 H	J.P. MAILLARD B. ALEXANDRE D. SOMARIA
14/03/2012					- Ablon - Thiais	de 14 H à 17 H de 14 H à 17 H	A. GIRAUD. M.F. SEVRAIN
17/03/2012	- Chilly-Mazarin - Wissous	de 9 H à 12 H de 9 H à 11 H 45			- Sucy en Brie	de 9 H à 12 H	M.F. SEVRAIN A. GIRAUD B. ALEXANDRE
21/03/2012	- Athis-Mons	de 14 H à 17 H			- Massy	de 14 H à 17 H	D. SOMARIA M.F. SEVRAIN
23/03/2012	- Champlan	de 13 H 30 à 16 H 30			-Villeneuve le Roi -Villeneuve-St Georges	de 14 H à 17 H de 14 H à 17 H	D. SOMARIA J.P. MAILLARD A. GIRAUD.

Les permanences n'ont pas été très fréquentées, sauf celles d'Orly, Thiais et Villeneuve-le-Roi.

II.6. Visite des lieux

Ayant connaissance de l'existence de la Maison de l'Environnement de l'Aéroport d'Orly, Avenue Jean-Pierre Bénard à Athis-Mons, la Commission s'y est rendue le 15 avril, afin de compléter son information. Elle a été reçue avec beaucoup de gentillesse et de compétence.

Une démonstration du système VITRAIL a été faite à la commission : visualisation des trajectoires des avions et de leurs caractéristiques, avec un décalage d'une demi-heure seulement.

II.7. Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête, les registres ont été clôturés par les maires et retournés à la Préfecture du Val de Marne où ils ont été tenus au fur et à mesure à la disposition de la Commission. Le tableau ci-après montre à quel rythme s'est effectué ce retour.

dépôt	retour Pr	(1)	(2)	dépôt	retour Pr	(1)	(2)	dépôt	retour Pr	(1)	(2)
Athis-Mons,	29/03	1	0	Antony	03/04	10	0	Ablon sur S.	28/03	3	0
Champlan,	28/03	1	0					Boissy Saint L.	02/04	0	0
Chilly-Mazarin,	Non reçu	0	2	Préf 94	23/03	0	22	Chevilly Larue	26/03	0	1
Crosne	29/03	3	0					Choisy le Roi	29/03	0	1
Les Ulis	p. m.	1	0					La Queue en B.	12/04	0	0
Longjumeau	27/03	0	0					Limeil Brév.	29/03	0	0
Marcoussis	04/04	1	0					Marolles en Brie	06/04	5	0
Massy,	02/04	2	0					Orly	16/04	51	4
Morangis	30/04	2	1					Rungis	05/04	0	0
Nozay	16/04	1	0					Santenay	10/04	27	0
Orsay	02/04	4	0					Sucy en Brie	06/04	0	0
Palaiseau	06/04	3	0					Thiais	27/04	16	3
Paray Vieille P.	30/03	1	0					Valenton	28/03	0	0
Saint Jean de B.	05/04	0	0					Villecresnes	28/03	4	1
Saulx les Chart.	Non reçu	0	0					Villeneuve le R.	10/04	14	1
Savigny sur Orge	27/04	0	1					Villeneuve St G.	29/03	3	0
Vigneux sur S.	10/04	0	0								
Villebon sur Y	28/03	4	0								
Villejust	29/03	0	0								
Wissous	06/04	4	0								
Yerres	30/03	0	0								
Total		28	4	Total		10	22	Total		123	11

(1) de consignations aux registres Total 161
 (2) de lettres annexées aux registres Total 37

La Commission a pris soin de s'enquérir du contenu des registres au terme de l'enquête de manière à prévenir tout aléa dans le retour des documents en préfecture.

III. L'opération soumise à enquête:

la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Orly

Le plateau de Longboyau sur lequel est implanté l'aéroport de Paris-Orly a vu se déployer une activité aéronautique depuis le début du XX^e siècle. L'aéroport y occupe un peu plus de 1.500 hectares qui s'étendent sur le territoire d'Orly et de 6 autres communes. La ville d'Orly, qui comptait moins de 1.000 habitants au début du XX^e siècle, a commencé à se développer pendant l'entre-deux guerres pour atteindre plus de 6.000 habitants en 1940.

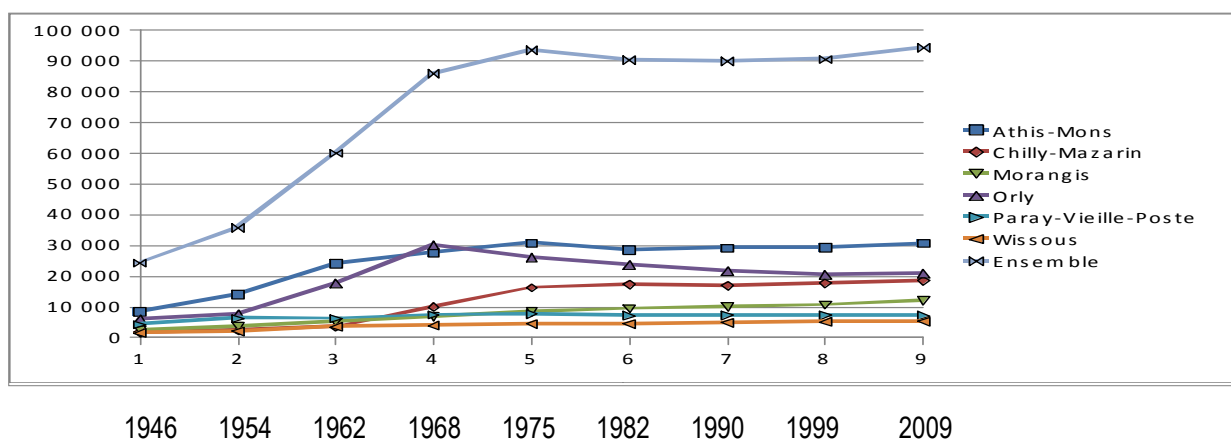
A cette époque le transport de marchandises et de passagers ne joue qu'un rôle marginal dans l'activité de l'aéroport, l'aéroport principal de Paris étant celui du Bourget. Après la libération et la restitution en 1946 de l'aéroport à la France par les Américains, son développement a décollé et celui de la ville s'est accéléré.

Une aérogare, dite aérogare nord (aujourd'hui détruite), est construite en 1948, puis l'aérogare sud en 1961 et l'aérogare ouest est mise en service en 1971. Avec plus de 200.000 mouvements d'avions, soit environ la moitié du trafic de Roissy-Charles de Gaulle, l'aéroport de Paris-Orly a totalement supplanté celui du Bourget pour devenir le 1^{er} puis le 2^{ème} aéroport de France après Roissy.

Dans le même temps s'est développée alentour une urbanisation rapide, comme le montre le tableau et le diagramme ci-après qui retracent l'évolution démographique après la guerre des communes immédiatement riveraines de l'aéroport.

Communes	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Orly	6.017	7.624	17.637	30.197	26.104	23.766	21.646	20.497	20.874
Paray-Vieille-Poste	4.211	6.216	6.202	7.395	7.670	7.122	7.214	7.195	7.169
Athis-Mons	8.414	14.120	24.004	27.638	30.735	28.494	29.121	29.400	30.644
Morangis	2.466	3.593	5.220	6.874	8.492	9.416	10.043	10.611	11.891
Wissous	1.505	2.053	3.477	3.955	4.402	4.394	4.888	5.160	5.250
Chilly-Mazarin	1.697	2.188	3.411	9.923	16.236	17.271	16.939	17.731	18.448
Ensemble	24.310	35.794	59.951	85.982	93.639	90.463	89.851	90.594	94.276

(source INSEE selon wikipedia)



On voit que l'accroissement plutôt rapide de la population, laquelle a plus que triplé pendant les 20 premières années, a été pratiquement stoppé à partir de la décennie 1970.

Il est permis de penser que cette évolution n'est pas sans lien avec celle de la taille et de la puissance des avions et de l'intensité du trafic aérien, générateurs d'une gêne de moins en moins acceptée par les riverains qui la subissent et qui cherchent logiquement à y échapper en s'installant ailleurs, amplifiant ainsi l'effet des mesures prises par les pouvoirs publics pour limiter l'augmentation des populations exposées aux nuisances aériennes.

Cela a donné de plus lieu à une certaine grogne qui a amené les pouvoirs publics à mettre en place des réglementations pour concilier les nécessités du trafic aérien et la sensibilité au bruit des populations.

III.1. Le P.E.B. actuellement en vigueur

La circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 1973 relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes

prescrivait aux préfets de veiller notamment à interdire les constructions sur les terrains les plus exposés au bruit des aérodromes, c'est à dire en zones de bruit fort, et de soumettre à des conditions particulières celles situées dans les zones de bruit modéré. Ils devaient se fonder à cette fin sur les informations à demander au ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile) « ...ou lorsqu'il existe, sur les données du plan définissant à long terme, à partir d'hypothèses plausibles, les zones diversement exposées au bruit des aéronefs.... ».

La circulaire précisait que ses dispositions valaient directive d'aménagement national au sens de l'article 15 du décret 61-1298 du 30 novembre 1961 sur le refus des permis de construire.

C'est en exécution de ces instructions qu'a été élaboré le plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly visé par les préfets de l'Essonne et du Val de Marne le 3 septembre 1975 et toujours en vigueur aujourd'hui (cf annexe 4).

La circulaire du 30 juillet 1973, signée par le seul Premier Ministre, a été par la suite annulée par un arrêt du 31 décembre 1976 du Conseil d'Etat, pour défaut de contreseing des « ...ministres chargés de [son] exécution... » (cf. art. 22 de la Constitution). Ses dispositions ont été reprises pratiquement à l'identique par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977, dûment contresigné par tous les ministres compétents, qui a consacré les « directives d'aménagement national ».

III.2. L'évolution du régime juridique des Plans d'Exposition au Bruit

Le vaste mouvement de décentralisation qui s'est amplifié depuis les années 1980 a eu pour conséquence d'obliger à faire remonter la base légale des P.E.B au niveau du pouvoir législatif. Ce mouvement s'est croisé avec l'accélération du travail de codification.

A l'instant du présent rapport, le régime juridique des P.E.B. est défini :

- pour ce qui concerne l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires : par le Code de l'Aviation Civile, articles L. et R. 227-1 et suivants ;
- pour ce qui concerne les règles générales de l'enquête publique à laquelle ils doivent être soumis : par le Code de l'Environnement, articles L. et R. 123-1 et suivants et par les articles L. 571.11 et R. 571-58 et suivants ;

- pour ce qui concerne le champ d'application de certaines dispositions des P.E.B. : par le Code Général des Impôts, article 1609 quater viciés A I.

- pour ce qui concerne le contenu des P.E.B : par le Code de l'Urbanisme, articles L. 147-1 et suivants ;

L'article L. 147-5 institue le principe d'un zonage distinguant des zones de bruit fort (dites A et B) et des zones de bruit modéré (C et D) entre lesquelles les limitations au droit de construire sont modulées selon des règles fixées par cet article.

La donnée à retenir pour déterminer les limites des zones est définie en partie réglementaire du Code : à l'origine, il s'agissait de l'indice « psophique », actuellement, il s'agit toujours d'un indice, dont le nom anglo-saxon, donc international, est « *Lden* », où *L* signifie niveau, *d* signifie « jour », *e* signifie « soir » et *n* signifie « nuit », et dont le nom français pourrait être *Ljsn* .

Article R. 147-1 : « La valeur de l'indice de bruit (1), *Lden*, représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aéroport exprimée en décibels (db), est calculée à l'aide de la formule ci-après :

$$Lden = 10 \times \log \left[\frac{(12 \times 10^{(Ld)/10}) + (4 \times 10^{(Le + 5)/10}) + (8 \times 10^{(Ln + 10)/10})}{24} \right]$$

Avec :

Ld = niveau sonore à moyen terme pondéré A (2) tel que défini dans [la norme] ISO 1996-2 :1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

Le = niveau sonore à moyen terme pondéré A tel que défini dans [la norme] ISO 1996-2 :1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

Ln = niveau sonore à moyen terme pondéré A tel que défini dans [la norme] ISO 1996-2 :1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain. »

(1) Ce dispositif juridique appelle un commentaire :

- il repose en partie sur une norme ISO, c'est à dire sur un texte sous copyright, ce qui implique d'une part, que sa connaissance est subordonnée à l'achat du texte à son auteur, l'organisme de normalisation, et, d'autre part, que la reproduction en est interdite sauf autorisation expresse ; ceci pourrait expliquer que la teneur de la formule de définition du *Lden* ne soit pas incluse par Legifrance dans le texte de l'article R. 147-1.

(2) Il s'agit probablement du recours à la notion de décibel A (DbA) où la quantité de décibels concernée est pondérée pour tenir compte de la sensibilité différenciée de l'oreille humaine selon la fréquence du son.

Le calcul de *Lden* en chaque point du voisinage d'un aéroport déterminé est effectué, en pratique, par un logiciel de modélisation informatique.

Les données d'entrée de la modélisation sont constituées :

- selon le cas, des mouvements d'avions passés, donc constatés, ou pris pour hypothèse pour ce qui concerne les mouvements futurs ;

- des caractéristiques propres à chacun de ces aéronefs (leur « signature sonore ») ;

- des caractéristiques du site : sens des pistes, météo, relief, etc

Les données de sortie de la modélisation sont constituées des résultats du calcul des indices *Lden* en chaque point du voisinage de l'aérodrome qui peuvent facilement être reportés sur des cartes de bruit.

Il est évident que le calage du calcul de bruit du logiciel utilisé a dû être effectué par ses concepteurs et être, en outre, vérifié par l'organisme de normalisation.

Il n'y a aucune raison de penser qu'une confrontation de ses résultats avec des mesures de bruit réelles à Orly ne confirmerait pas la fiabilité des cartes stratégiques de bruit dites de référence.

L'article L. 147-2 définit les limites des zones A à D en fonction des indices *Lden* calculés :

- zone A : zone comprise à l'intérieur de la courbe d'isobruit d'indice *Lden* 70 ;
- zone B : zone comprise entre la courbe d'isobruit d'indice *Lden* 70 et la courbe d'indice *Lden* 62, pour les aérodromes récents, et un indice à fixer entre 65 et 62 pour les aérodromes mis en service avant la publication du décret 2002-626 du 26 avril 1962 ;
- zone C : zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à un indice *Lden* à fixer entre 57 et 55 ;
- zone D : zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice *Lden* 50.

III.3. La création d'autres instruments d'intervention en matière de bruit

III.3.1 Le Plan de Gêne Sonore (P.G.S.)

L'article L. 571-14 du Code de l'Environnement prévoit que « Les exploitants des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du Code général des Impôts contribuent aux dépenses engagées par les riverains de ces aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores »

Pour la bonne application de ces dispositions, l'article L.571-15 dispose que « Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué pour chaque aérodrome[concerné].....un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, » (cf annexe 5).

Copie en est déposée à la mairie de chaque commune concernée où il peut être consulté sans formalité.

III.3.2. Les cartes de bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (P.P.B.E.)

Ces documents sont établis en vertu de l'article L. 572-2 du Code de l'Environnement.

Leur champ excède celui des nuisances sonores liées au trafic aérien.

Ils traitent également le problème du bruit des infrastructures de transport, routières et ferroviaires, ainsi que celui du bruit émis par les activités privées (usines, boîtes de nuit, etc).

Leur mise à disposition du public fait l'objet de mesures de publicité mais ils ne sont pas soumis à enquête publique.

III.3.3. Les mesures relevant de la police administrative de la navigation aérienne

Les autorités publiques ont, chacune dans les limites de sa compétence, le devoir de veiller à la tranquillité publique.

Dans ce cadre, le Ministre chargé de la police de la navigation aérienne et des aéroports a pris de nombreuses mesures, portant sur les heures d'ouverture de l'aéroport au trafic, sur les trajectoires des aéronefs, etc... Leur examen est hors du champ de la présente enquête mais le public a souvent du mal à accepter l'argument d'incompétence, qu'il a plutôt tendance à considérer comme une argutie bureaucratique.

III.4. Les règles particulières applicables au P.E.B. de Paris-Orly

III.4.1 Dispositions permanentes

Les articles L. 147-4-1 et 147-5 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction résultant respectivement de l'article 41 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et de l'article 240 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, disposent que :

« art. L. 147-4-1 A compter du 20 février 2009, le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, à l'intérieur du périmètre défini pour la zone C préalablement au 20 février 2009, les 1°, 2° et 5° de l'article L. 147-5 restent applicables. »

« Art L. 147-5 Dans les zones définies par le P.E.B., l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût est à la charge exclusive du constructeur.

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Les P.E.B. peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

5° A l'intérieur des zones C, les P.E.B. peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbain peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication du P.E.B. ;

Pour les aérodromes dont le nombre de créneaux attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur de ces secteurs est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative prise dans les mêmes formes.

Le contrat de location »

De fait, à l'instant de la présente enquête, l'aéroport de Paris-Orly est le seul pour lequel les conditions d'application de l'article L. 147-4-1 et de l'avant dernier alinéa de l'article L. 147-5 sont réunies.

III.4.2 Dispositions temporaires

La loi n°2012- 376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire a introduit une majoration temporaire des coefficients d'occupation des sols dans les zones constructibles des P.L.U. applicable sans délai sur l'ensemble du territoire, dont elle a exempté « les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147-4 ».

III.5. Le projet de nouveau Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Orly

Plusieurs raisons justifiaient la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris-Orly.

Des raisons juridiques et juridico-techniques découlant d'abord de la publication du décret 2002-626 du 26 avril 2002 anticipant celle de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002. Ces textes ont imposé l'utilisation d'un nouvel indice de bruit plus significatif, l'indice " *L_{den}* " au lieu et place de l'indice psychologique précédemment utilisé. La loi du 25 mars 2009, en outre, a modifié les caractéristiques du P.E.B. d'Orly de telle sorte qu'il ne pouvait plus demeurer en l'état.

Des raisons techniques ensuite qui tiennent à l'évolution du transport aérien, à la capacité et à la puissance des avions, à des modifications des règles d'exploitation de la plateforme aéroportuaire, au fait que l'une des pistes n'a jamais été construite, etc ...

III.5.1. L'élaboration du projet

La décision d'engager la révision du PEB de 1975 a été prise au cours du premier semestre 2009.

Lorsque l'avant projet a été suffisamment avancé, la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport a été saisie pour avis sur le niveau de l'indice Lden à retenir pour définir les limites extérieures de la zone B. Cet avis a été émis le 18 décembre 2009.

Le projet de P.E.B. a été arrêté sur la base de l'indice Lden 65 proposé par la CCE et soumis au ministre qui a donné son accord par une lettre du 20 juillet 2010.

La procédure d'approbation a alors été engagée :

- la décision formelle de lancer la révision a été prise par arrêté interpréfectoral des trois préfets de l'Essonne, des Hauts de Seine, et du Val de Marne, n° 2011/1606 bis du 16/05/2011 ;

- des discussions informelles ont été engagées avec les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont débouché sur leur consultation officielle par des lettres des 14 et 15 juin 2010.

Puis l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a été sollicité. Emis le 16/12/2011, l'avis favorable de l'ACNUSA prenait en compte l'avis favorable de la CCE en date du 17 novembre 2011. Cet avis favorable regrettait cependant que le législateur ait adopté des dispositions de nature à permettre l'accroissement des populations exposées aux nuisances sonores aériennes. Il demandait qu'un suivi régulier des constructions réalisées dans les zones exposées au bruit et de l'accroissement de population induit soit effectué par l'Administration et que les résultats lui en soient communiqués.

L'enquête publique a été ensuite lancée sur la base de ce projet

III.5.2. Le contenu du projet

Le P.E.B. se compose

- d'un rapport de présentation, qui doit satisfaire à certaines exigences législatives et réglementaires mais qui est dépourvu de fonction prescriptive,

- de documents graphiques, dont la plupart ont un caractère informatif, mais pas celui qui est le plus important : le plan au 1/25.000° sur lequel apparaissent les zones dans lesquelles s'appliquent des restrictions au droit de construire des propriétaires d'immeubles, bâtis ou non, et qui doit, pour cette raison, une fois approuvé, être annexé au Plan local d'urbanisme.

III.5.2.1. Les prescriptions du plan

Conformément à la loi du 25 mars 2009, le plan fait apparaître les zones de bruit fort A et B, la zone de bruit modéré C, dite maintenue dans sa configuration figée au 25 février 2009, respectivement colorées en rouge, orange et bleu ciel, ainsi que les emprises des secteurs de renouvellement urbain colorées en bleu marine et bordeaux. (Cf annexe 6)

Dans les zones A et B et dans la zone C dite maintenue, s'appliquent les contraintes énoncées à l'article L. 147-5 du Code de l'urbanisme.

Dans les secteurs de renouvellement urbain, créés en zone C, s'appliquent des contraintes allégées, qui peuvent être modulées par l'acte de création. Trois secteurs de cette sorte ont déjà été créés, par arrêté préfectoral, pris après enquête publique.

- Le secteur dit " Orly centre ancien " a été créé par arrêté du Préfet du Val de Marne du 17 août 2010. Il permet la création de 45 logements correspondant à un accroissement de population de 116 nouveaux habitants.

- Le secteur dit " Orly les Roses " a été créé par arrêté préfectoral du 31 mars 2011. Il permet la création de 5 nouveaux logements correspondant à 13 nouveaux habitants.

- Le secteur dit " Choisy le Roi " C Hautes Bornes " a été créé par arrêté préfectoral du 15 avril 2011. Il permet la création de 450 logements correspondant à un accroissement de population de 1000 nouveaux habitants

La création d'un 4^{ème} secteur dans le périmètre englobé par le P.E.B. est demandée par la ville d'Athis-Mons. Il est appelé " le site Barran " et se trouve à l'entrée nord de la ville à la sortie du tunnel de la R.N. 7. Sa surface est de 2,3 Ha.

L'enquête publique à laquelle cette création est subordonnée est incluse dans la présente enquête portant sur le PEB lui-même.

Il aurait vocation à accueillir une centaine de logements destinés à des personnels d'entreprises du secteur aéronautique ainsi qu'une résidence étudiante ou pour jeunes travailleurs d'une centaine de chambres (120 à 150 habitants ?)

III.5.2.2. La portée des changements apportés par le nouveau plan

La modification la plus importante est la réduction de l'emprise de la zone B. En allégeant les contraintes d'inconstructibilité, elle a pour objectif de permettre d'enrayer la spirale de paupérisation qui affectait certaines zones. Mais cela va s'accompagner d'un certain accroissement de population. Si les nouveaux arrivants sont des ménages aisés, le pari sera gagné. S'il s'agit au contraire de ménages à revenus faibles ou très faibles solvabilisés par la faiblesse des prix immobiliers, elle-même provoquée par l'inconfort dû à l'intensité des nuisances sonores, le remède pourrait s'avérer pire que le mal.

Les emprises concernées, qui couvraient 1.304 hectares dans le PEB de 1975, sont réduites à 1091 hectares répartis dans 12 communes, dont 7 dans l'Essonne et 5 dans le Val de Marne, dans le projet de révision qui cale la limite extérieure de la zone B sur l'indice Lden 65. Le dossier d'enquête ne permet malheureusement pas de savoir quelles emprises auraient été concernées si le choix s'était porté sur l'indice Lden 62. Cette donnée n'est au demeurant pas essentielle, le choix ayant manifestement été de retenir la valeur la plus élevée à l'intérieur de la fourchette autorisée.

Une seconde modification est l'incertitude qui va régner pendant plusieurs années sur le potentiel de mise en valeur des terrains situés dans les espaces, dits interstitiels, nés de la réduction de l'emprise de la zone B sans modification de la limite intérieure de la zone C maintenue »

La troisième modification est évidemment l'urbanisation du site Barran, à ATHIS-MONS dont les conséquences seront surtout locales.

IV. Les observations recueillies au cours de l'enquête

IV.1. Mode d'analyse

Les interventions recueillies sont au nombre d'environ 200. Leur poids n'est pas le même lorsqu'elles émanent de personnes publiques ou d'élus, d'acteurs économiques, d'entreprises ou de personnes privées agissant en groupe ou individuellement.

Leur contenu porte fréquemment sur plusieurs sujets, de doléances ou de propositions, et soulève des questions extrêmement variées. Pour leur bonne exploitation, il a donc été nécessaire de les classer du double point de vue de leur origine et de leur contenu, en leur affectant des identifiants permettant de les regrouper par catégories. A chaque observation élémentaire a été ainsi attribué un identifiant codé, constitué d'une suite d'éléments séparés par des tirets.

IV.1.1. Typologie et codification des intervenants et des interventions

Deux grandes sortes d'avis sont à distinguer : ceux émis au cours de la procédure préalable (codés PP) et ceux recueillis au cours de l'enquête publique elle-même (codés EP)

Groupe N°	Nature du groupe	Code (exemple)	Nature du groupe	Code (exemple)
1	Nature consultation	PP	Nature consultation	EP
2	Occurrence consultation	CCE1211	Numéro commune	06
3	N° d'ordre de l'intervention		Nom ou sigle commune	Orly ou VleR
4	Qualité de l'intervenant		Forme intervention et n° d'ordre	Rx ou Lx
5	N° d'ordre de l'observation		Qualité de l'intervenant	
6			N° d'ordre de l'observation	

A noter :

- Numéro commune : c'est celui qui a été attribué au registre dans l'ordre dans lequel ils sont présentés en partie IV.2.2 du rapport

- Qualité de l'intervenant : ce peut être

- une personne publique, Conseil Général (CG), commune (V) ou communauté d'agglomération (CA) suivi du nom ou sigle de celle-ci (VOrly, CASVS) ; pour les communes, il est en outre précédé du n° d'ordre de la commune suivi d'un tiret (6-VOrly)

- un Président de conseil général, tel que PCG94, un conseiller général, tel que ECG91, un maire, (M, DM ou SM) complété si cela est nécessaire à la compréhension par le n° de la commune, ou un simple élu (E)

- un représentant d'administration qui sera noté par le sigle de celle-ci

- un représentant de personne morale, groupement associatif formel ou informel (Gf ou Gi) entreprise sous forme sociale ou individuelle (S), ou un simple individu (I)

- le n° d'ordre de l'intervention est celui dans lequel elle apparaît dans le document où elle est rapportée

Dans le cas d'avis, émis au titre d'une commune déterminée, consignés ou annexés au registre correspondant, (avis P), l'identifiant comporte un sigle de 2 à 4 lettres indiquant le registre au titre duquel l'intervention a été recensée, ABL pour Ablon sur Seine, CHAM pour Champlan, VIR pour Villeneuve le Roi etc, puis le n° d'ordre chronologique de l'intervention dans le registre, et enfin celui de l'observation contenue dans l'intervention.

Lorsqu'une observation élémentaire est formulée plusieurs fois par la même personne, sur différentes pages d'un même registre ou sur plusieurs registres ouverts dans des communes différentes, l'observation redondante n'est prise en compte qu'une fois. Pour prévenir les confusions, ses occurrences ultérieures sont renseignées par référence à la première enregistrée, précédée de la mention " cf ". Il en est de même pour celles des observations formulées par les Maires qui réitèrent celles émises par le Conseil Municipal.

IV.1.2. Typologie et codification des observations

Ainsi qu'on le verra plus loin, les observations recueillies peuvent être regroupées en trois parties: celles qui sont favorables au PEB (Fav), celles qui lui sont défavorables (Déf) et celles qui sont hors sujet.

Les raisons des observations favorables et défavorables ne se prêtent guère à la décomposition de leurs motivations, bien qu'on puisse distinguer 2 grandes catégories dans les observations des motivations défavorables: celles qui défendent les intérêts économiques et celles qui refusent le maintien des contraintes de la zone C (défA et DéfB).

En revanche, l'analyse des observations hors sujet fait apparaître des motivations variées et peut déboucher sur des enseignements utiles.

Elles ont été codées en utilisant la numérotation des sous-parties du chapitre IV.3.2.3 dans lequel elles sont exposées et viennent ainsi à la suite de la codification de l'observation à laquelle chacune se rapporte

IV.2. Dépouillement des observations

IV.2.1. Observations formulées pendant la procédure préalable

La procédure préalable, c'est à dire les consultations opérées avant le lancement de l'enquête publique, a comporté la consultation :

- de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport (CCE),
 - des communes et EPCI de l'aire d'enquête,
 - de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), qui consulte à nouveau la CCE.
- Il est apparu utile de rapporter le contenu de ces consultations.

1) La CCE du 18 décembre 2009

Le compte rendu manifeste les interventions suivantes.

- 1. M. CARSAC, UFCNA, demande que les engagements pris par l'Etat de limiter le trafic à 200.000 mouvements soient tenus (PP-CCE1211-Gf1-1-C2) ;
- 2. M. OFFENSTEIN, OYE 349, soutient l'intervention de M. CARSAC (PP-CCE1211-Gf2-1-C2) ;
- 3. M. PEREGALT, EOLE, s'étonne que le bruit s'arrête à la sortie des pistes dans le sens du décollage (PP-CCE1211-Gf3-1-D1) et déplore que Choisy et Thiais aient été sortis du PGS sans que leur avis ait été sollicité (PP-CCE1211-Gf3-2-) ;
- 4. M. GONZALES, Maire de Villeneuve le Roi, souligne la paupérisation provoquée par le PEB de 1975, en 10 ans la ville de Villeneuve le Roi a perdu 5.000 habitants, il estime que lorsqu'un aéroport s'installe dans un territoire déjà urbanisé, On ne peut pas ne pas tenir compte de cet état de fait. Les habitants souffrent du bruit ; ne leur appliquons pas une double peine en accablant ces espaces de contraintes supplémentaires ; il demande que l'on retienne l'indice Lden 65 pour définir la limite extérieure de la Zone B (PP-CCE1211-MVIR-1-Fav) ;

- 5. M. GUERIN, CG94, Conseiller général est aussi favorable à la diminution de la zone B (PP-CCE1211-CG941-1-Fav) mais insiste pour que les emprises déclassées ne tombent pas dans la liberté de droit commun mais soient soumises à un système de contrôle du type zone C (PP-CCE1211-CG941-2-Fav);
- 6. Mme. ALTMAN, Maire de Villeneuve St Georges, confirme l'effet paupérisation qui a aussi frappé sa commune, mais sans diminution de population ; il y a eu parcellisation, il y a maintenant des familles nombreuses qui s'entassent dans des T 1 pour 7 à 900 € par mois ; elle insiste pour que le Lden 65 soit retenu pour la zone B (PP-CCE1211-MVIG-1-Fav) ;
- 7. M. JOSSO, (Villeneuve le Roi) rappelle que le projet qu'on a présenté en février était une véritable provocation, mais considère que celui de maintenant fait passer d'un extrême à l'autre ; il souhaite qu'on puisse reconstruire la ville sur la ville, mais il faut que ce soit sur des secteurs bien identifiés et avec des objectifs clairs ; d'après le cabinet d'avocats qu'il a consulté, le délaissé de la zone B retombe dans le droit commun constructible sans restriction (PP-CCE1211-EVIR-1-Fav)
- 8. M. SAC, CG91, demande quelle va être la situation des terrains qui étaient en zone C dans les cornes et qui auraient pu en être déclassés, la loi de 2009 ne les épargne pas (PP-CCE1211-CG911-1-Fav); il pose également la question du traitement de la zone C maintenue au regard de la loi SRU (PP-CCE1211-CG911-2-C3) ;
- 9. M. LECLERC, Maire de Champlan, plaide également en faveur du Lden 65 (PP-CCE1211-MChamp-1-Fav);
- 10. M. COHEN, Maire d'Ablon, affirme également son accord pour le Lden 65 (PP-CCE1211-MABL-1-Fav);
- 11. M. CIRET, de Essonne Nature Environnement, votera un Lden 62 pour éviter que l'effet suppression de la zone C n'amplifie de manière catastrophique l'urbanisation (PP-CCE1211-Gf41-1-Déf).
- 12. M. Patrice RUFFIN, PEGASE, est prêt à accepter la limite 65 mais veut avoir l'assurance que cela n'aura pas de conséquences négatives sur le PGS (PP-CCE1211-Gf5-1-Fav);
- 13. M. CHAFFAUD, Sucy en Brie, solidaire des maires qui sont directement impactés, est pour le calage sur le Lden 65 (PP-CCE1211-ESenB-1-Fav);
- 14. M. DUCAMP, FNAM, rappelle l'hostilité des professionnels du transport aérien à un accroissement des populations exposées au bruit, il rappelle qu'une diminution de l'activité du transport aérien aurait des conséquences négatives sur l'emploi, l'activité économique en général et même les rentrées financières des collectivités.
Ils votent donc pour le Lden 62 (PP-CCE1211-Gf6-1-Déf);
- 15. M. LAMY, représentant d'Essonne Nature Environnement, (ENE) dit que ENE vote pour le Lden 65 (PP-CCE1211-Gf42-1-Fav);
- 16. M. ROY-CHEVALIER, Maire de Wissous, vote aussi pour le Lden 65, en expliquant que ce n'est pas pour voir s'agglutiner de nouvelles populations mais pour empêcher les centre-villes de se dégrader (PP-CCE1211-MWiss-1-Fav);
- 17. M. LECLERC, (Maire de Champlan): A Champlan on a 22 granges de 200 à 400 m2 de surface habitable qui s'écrouleront si on ne peut pas les transformer en logements; il invoque ensuite la position du Président d'ENE qui est favorable au Lden 65 et s'accusent mutuellement avec M. CIRET de mensonge (PP-CCE1211-MChamp-1-Fav);
- 18. M. EZANNO, BAR France, représente les compagnies aériennes étrangères en France, soit 40 à 45 % du trafic d'Orly, a la même position que la FNAM, favorable au Lden 62 (PP-CCE1211-Gf7-1-Déf);

- 19- M. RUYSSCHAERT, DREIF, rappelle la réglementation applicable aux zones A, B et C et indique pour le délaissé de la zone B, y compris les cornes, qu'en attendant un éventuel amendement législatif, des instructions seront données aux services instructeurs des permis de construire pour que les dossiers soient traités comme si on était en zone C. S'il y a des contentieux, ce sera au juge de trancher (PP-CCE1211-DREIF-1-Fav);

- 20. Le Président soumet la décision au vote, ce qui donne

- pour le Lden 62: 7 voix

- pour le Lden 65: 37 voix

- 21. M. GUERIN (CG 94) propose d'ajouter un vœu ainsi formulé : " constate la position de l'Etat selon laquelle la partie libérée de la zone B bascule en zone C avec la réglementation afférente et, en cas de litige, souhaite que, le législateur clarifie les choses de façon à ce que cette position soit confortée légalement. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

2) L'avis des communes et des EPCI

- 1. Le Conseil municipal de Champlan donne un avis favorable au PEB au motif qu'il n'accroît pas le préjudice subi par la commune concernée par un cumul des servitudes publiques d'installations classées et autres. (PP-7-VCHAM-1-Fav) ;

- 2. Le Conseil municipal de Chilly-Mazarin donne un avis favorable au PEB (PP-4-VCHMZ-1-Fav) ;

- 3. Le Conseil municipal de Longjumeau donne un avis favorable au PEB (PP-19-VLONG-1-Fav) ;

- 4. Le Conseil municipal de Saulx-les-Chartreux donne un avis favorable au PEB (PP-VSICHX-1-Fav) ;

- 5. Le Conseil municipal de Villejust donne un avis favorable au PEB (PP-17-VVILJ-1-Fav) ;

- 6. Le Conseil municipal de Wissous donne un avis favorable au PEB (PP-2-VWISS-1-Fav) ;

- 7. Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine donne un avis favorable au PEB (PP-CaSVS-1-fav) ;

- 8. Le Conseil municipal d'Athis-Mons donne un avis favorable au PEB comprenant l'intégration d'un secteur de renouvellement urbain sur la commune (PP-5-VATHM-1-Fav) ;

- 9. Le Conseil municipal de Massy donne un avis favorable au PEB sous la réserve de la suppression de la "corne ouest" à défaut de piste associée (PP-9-VMAS-1-Déf);

- 10. Le Conseil municipal de Morangis donne un avis favorable au PEB sous la réserve de la suppression de la "corne ouest" à défaut de piste associée (PP-13-VMOR-1-Déf) ;

- 11. Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne donne un avis favorable au PEB sous la réserve de la suppression de "cornes" sur Massy et Morangis à défaut de piste associée (PP-CaEURES-1-Déf) ;

- 12. Le Conseil municipal de Paray-Vieille-Poste s'interroge sur l'application de la loi du 25 mars 2009, notamment au regard de l'exonération de la Commune du respect de la proportion de logements sociaux, émet les réserves correspondantes à ce sujet (PP-1-VPVP-1-C3),

il demande la communication d'informations sur la concertation (PP-1-VPVP-2-C3) ;

- 13. Le Conseil municipal de Crosne considère mal choisie la période de consultation (PP-33-VCROS-1-C3), estime insuffisant le délai de deux mois pour examiner le dossier qu'il trouve aussi d'ailleurs insuffisant (PP-33-VCROS-2-C3). Partant, il s'oppose à la consultation (PP-33-VCROS-3-Déf) ;

- 14. Le Conseil municipal des Ulis, constatant la réduction des surfaces des zones de bruit fort, redoute une réduction proportionnelle du PGS avec pour conséquence une diminution du nombre de constructions éligibles au bénéfice de subventions pour travaux d'isolation phonique (PP-20-VULIS-1-C1). Cette considération motive son avis défavorable (PP-20-VULIS-2-Déf) ;

- 15. Le Conseil municipal d'Orsay estime insuffisant le délai de deux mois pour examiner le dossier, s'interroge sur l'articulation entre PEB et PGS au regard du bénéfice de subventions pour travaux d'isolation phonique et demande l'élaboration d'un nouveau PEB (PP-32-VORS-1-C1). Ces considérations motivent son avis défavorable (PP-32-VORS-2-Déf) ;

- 16. Le Conseil municipal de Palaiseau s'interroge sur l'application de la loi du 25 mars 2009 à savoir que la zone C serait supprimée mais qu'elle figure toujours au plan (PP-27-VPAL-1-C3) ainsi que sur l'articulation entre PEB et PGS au regard du bénéfice de subventions pour travaux d'isolation phonique et demande l'élaboration d'un nouveau PEB (PP-27-VPAL-1-C1) Ces considérations motivent son avis défavorable (PP-27-VPAL-1-Déf) ;

- 17. Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Plateau de Saclay estime insuffisant le délai de deux mois pour examiner le dossier (PP-CAPdS-1-C3) s'interroge sur l'application de la loi du 25 mars 2009 à savoir que la zone C serait supprimée mais qu'elle figure toujours au plan (PP-CAPdS-2-C3) et sur l'articulation entre PEB et PGS au regard du bénéfice de subventions pour travaux d'isolation phonique et demande l'élaboration d'un nouveau PEB (PP-CAPdS-3-C3). Ces considérations motivent son avis défavorable (PP-CAPdS-4-Déf) ;

-18) le conseil de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre donne un avis favorable à la révision du PEB (Apb-CaHAUB-18-1), mais présente plusieurs demandes: premièrement la clarification des prescriptions de l'ancienne zone C (Apb-CaHAUB-18-2), deuxièmement que l'instruction des dossiers de réhabilitation ou d'aménagement urbain à l'intérieur de la zone C s'attache à prendre en compte la destination des équipements pour adapter les prescriptions en matière d'isolation acoustique (Apb-CaHAUB-18-3), troisièmement la révision de l'articulation entre le PEB et le PGS (Apb-CaHAUB-18-4), quatrièmement une cartographie plus détaillée du PEB par commune (l'indication des mesures prises pour prévenir ou diminuer le bruit dans les 10 dernières années et celles prévues dans les 5 prochaines, l'indication des stations de mesures, d'indicateurs correspondant à la perception des habitants) (Apb-CaHAUB-18-5), cinquièmement la simplification des démarches administratives de demandes d'aide à l'insonorisation (Apb-CaHAUB-18-6) ;

- 19) le conseil municipal d'Ablon-sur-Seine donne un avis favorable au projet de PEB (Apb-VABL-19-1) ;

- 20) le conseil municipal de Choisy-le-Roi donne un avis favorable au projet de PEB (Apb-VCHO-20-1) ;

- 21) le conseil municipal de Marolles-en-Brie donne un avis favorable au projet de PEB (Apb-VMAReB-21-1) ;

- 22) le conseil municipal de Rungis donne un avis favorable au projet de PEB (Apb-VRUN-22-1) ;

- 23) le conseil municipal de Valenton donne un avis favorable au projet de PEB (Apb-VVAL-23-1), mais déplore la communication tardive du projet de PEB (Apb-VVAL-23-2) et demande le maintien de 250 000 créneaux (Apb-VVAL-23-3), la restriction des dérogations et le renforcement du couvre-feu (Apb-VVAL-23-4), le maintien voire l'extension du PGS (Apb-VVAL-23-5) et l'indemnisation des travaux d'isolation (Apb-VVAL-23-6) ;

- 24) le conseil de Villeneuve-le-Roi donne un avis favorable au projet de PEB (Apb-VVILR -24-1) ;

- 25) le conseil municipal de Villeneuve Saint-Georges donne un avis favorable au projet de PEB (Apb-VISG-25-1)
- 26) le conseil municipal de Chevilly-Larue émet un avis réservé au PEB compte tenu des dispositions de la zone C (Apb-VCHE-26-1) en demandant d'une part, la suppression de la zone C correspondant à la piste nord-sud (Apb-VCHE-26-2) et d'autre part, l'extension du couvre-feu (Apb-VCHE-26-3) ainsi que l'amélioration de l'indemnisation des riverains (Apb-VCHE-26-4) ;
- 27) le conseil municipal d'Orly s'oppose au projet en raison du maintien de la zone C, sauf s'il est possible de réaliser l'objectif d'habitat mixte sur une partie de son territoire prévu au PLU (Apb-VORL-27-1) et demande l'abandon des restrictions de constructibilité sans lien avec le trafic aérien (Apb-VORL-27-2) ;
- 28) le conseil municipal de Thiais émet un avis défavorable au projet de PEB (Apb-VTHI-28-1) ;
- 29) le conseil communautaire du Haut Val-de-Marne approuve le PEB mais déplore d'être consulté tardivement (Apb-CaHauV-29-1).

Ce dépouillement montre que les communes sont majoritairement favorables au projet de PEB.

3° L'avis de l'ACNUSA

Après avoir rappelé son hostilité à la loi du 25 mars 2009 l'Autorité donne un avis favorable au PEB en demandant que l'Administration effectue un suivi attentif des constructions et des augmentations de population induites et lui en communique les résultats (PP-ACNUSA-1-Fav).

IV.2.2. Observations consignées ou annexées aux registres

La collection des observations recueillies sera présentée dans l'ordre des communes les plus touchées, c'est à dire dans l'ordre décroissant des surfaces soumises à des Lden eux mêmes décroissants ainsi que les fournissent les tableaux des pages 74 à 86 du rapport de présentation du PEB.

Lorsque l'intervention est le fait d'un habitant de la commune ayant indiqué son adresse, le nom de sa commune de résidence ne sera pas mentionné.

IV.2.2.1. Paray Vieille Poste

1. 23/03-2012 ; M. Marc SOGETAT, 53 rue Robespierre, donne accord pour la révision du PEB, (EP-1-PvP-I1-1-Fav) ; Il souhaite que PvP conserve son caractère pavillonnaire et que les mesures de réduction du bruit soient encore développées (EP-1-PvP-I1-2-C2)

IV.2.2.2. Wissous

1. 20/02/2012 - M. GORET Philippe, 5 rue de la fontaine d'orme, a déposé un courrier demandant le transfert de sa parcelle cadastrée 352 (secteur UH) de la zone B du PEB en zone C (EP-2-Wiss-I1-1-C3). ;

2. 24/02/2012 - M. RAMDAVI Abdel, boulevard de l'Europe, a consigné son nom sans observation ;

3. 01/03/2012 - M. BONNEFOY, 15 rue de la division LECLERC et 9 rue Charles Legros, a consigné son nom sans observation ;

4. 21/03/2012 – Mme Valentina CHRAIBI, 96 B rue Jean Mermoz, signale que les bruits des avions du matin perturbent son bébé

IV.2.2.3. Villeneuve le Roi

1. 21/02/2012- M. Eric CHAMAULT, Conseiller municipal, demande au Maire de lui procurer un exemplaire du dossier ;

2. 17/03/2012 - M. Tony LOPES émet un avis favorable (EP-3-VIR-I1-1-Fav) ;

3. 23/03/2012 – M.M. Patrice FAUQUEMBERG et Bruno BOSSARD, ce dernier Conseiller municipal, observent que la prévision de trafic qui passe de 225 000 en 2012 à 235 000 mouvements en 2035 contredit la campagne de la municipalité en vue de la disparition de l'aéroport (EP-3-VIR-I2-1-C3) (EP-3-VIR-E2-1-C3); il n'est pas prévu dans le projet de PEB d'augmentation exponentielle du nombre de créneaux autorisés (EP-3-VIR-I2-2-C2) (EP-3-VIR-E2-2-C2) ; ils indiquent que le risque légitimement craint par la population est l'éventuelle révision du Plan de Gêne Sonore (EP-3-VIR-I2-3-C2) (3-VIR-E2-3-C2) ; et demandent à quelle échéance est prévue la révision du PGS;

4. 23/03/2012 – M. Patrice FAUQUEMBERG regrette que le PEB n'ait suscité que peu de participation et de communication;

5. 23/03/2012 – Mme A. LARUE demande le desserrement des contraintes du PEB pour créer, par l'augmentation de la constructibilité, les conditions du maintien de la population à Villeneuve le Roi et est implicitement favorable au projet de PEB qui répond significativement à sa demande (EP-3-VIR-I4-1-Fav);

6. 23/03/2012 – M. RAMPILLON, maire-adjoint exprime la même demande que Mme LARUE et donne un avis favorable à la révision du PEB (EP-3-VIR-I5-1-Fav);

7. 23/03/2012 – Mme Monique PHILIPS milite également pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement urbain à Villeneuve le Roi qui suppose la révision du PEB et donne un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique (EP-3-VIR-I6-1-Fav);

8.. 23/03/2012 – Mme Béatrice COLLET souhaite la redynamisation du centre ville en cohérence avec le périmètre d'intérêt national (OIN) dans lequel Villeneuve le Roi est situé. Elle donne un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique (EP-3-VIR-I7-1-Fav);

9.. 23/03/2012 – Mme Josette LAPLAGNE constate que le PEB en vigueur a rendu insignifiantes les possibilités de construire en centre ville et freiné sa dynamique d'évolution. Elle donne un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique (EP-3-VIR-I8-1-Fav);

10. 23/03/2012 – Mme Sylvie HOCHEDÉ-LANTENOIS donne un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique dès lors que son approbation va permettre une relance de la constructibilité à Villeneuve le Roi gage du renouveau du centre ville (EP-3-VIR-I9-1-Fav);

11. 23/03/2012 – M. José DRAMARD (Conseiller municipal), ancien président de Val-de-Marne Environnement se prononce clairement pour une révision du PEB qui favorise le développement urbain de Villeneuve le Roi (EP-3-VIR-E3-1-Fav). Son approbation s'inscrit dans la volonté de voir l'aéroport d'Orly déplacé à terme, volonté exprimée par M. Didier GONZALES, député-maire de Villeneuve le Roi (EP-3-VIR-E3-1-C3);

12. 23/03/2012 – Mme Dominique FOSSOYEUX, maire-adjointe, dans le même esprit que les expressions du 23 mars 2012 ci-dessus est favorable à la modification du PEB qui permet un renouvellement urbain à Villeneuve le Roi (EP-3-VIR-E4-1-Fav);

13.23/03/2012 Lettre de M. Manuel Merlino qui est favorable à la révision du PEB (EP-3-VIR-I10-1-Fav) supposant le maintien le couvre feu nocturne, celui de 250 000 créneaux et la limitation du nombre de mouvements à 200 000 (EP-3-VIR-I10-1-C2);

14. 23/03/2012 Note de M. Didier GONZALES (député-maire). M. Gonzales est favorable sans réserve à la révision du PEB qui libère des possibilités de renouvellement urbain dans sa commune, transformation indispensable à l'inversion du déclin démographique, de la paupérisation de la population et de la dévalorisation immobilière. A l'appui de son avis M. Gonzales joint un plan des territoires valorisés par l'évolution du PEB en particulier les centres de quartier dénommés « Cœur de village », « Cœur de ville » et « Cœur de Seine » (EP-3-VIR-M-1-Fav).

IV.2.2.4. Chilly-Mazarin

L1- 12/03/2012 : M. Roger VAYRAC, Président de l'association Villages d'hier – Ville d'aujourd'hui, 2 bis rue du Lion, expose la position de son association qui est hostile à la loi du 25 mars 2009 qui ne vise qu'à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores ainsi que le montrent les « pastilles » déjà adoptées, telles celle de Choisy le Roi (+ 1000 Hbts) (EP-4-ChiMa-Gf1-1-Déf), pense que la présence de l'aéroport est majoritairement acceptée (EP-4-ChiMa-Gf1-2); affirme que l'Etat n'a pas tenu l'objectif (l'engagement ?) annoncé en 1994 par le rapport de présentation de l'arrêté du 6 octobre communiqué au Conseil National du Bruit de limiter les mouvements à 200.000 par an (EP-4-ChiMa-Gf1-3) ; souligne que l'amélioration des procédures d'atterrissage qui n'a d'effet qu'au delà de 15 km à partir des seuils de pistes ne bénéficie pas aux populations concernées par le PEB (EP-4-ChiMa-Gf1-4) émet un doute sur la solidité juridique du PEB partiellement fondé sur une réglementation abrogée (EP-4-ChiMa-Gf1-5); appelle l'attention sur les trainées de kérosène qui empestent l'atmosphère (EP-4-ChiMa-Gf1-6).

L1a1- telex AFP 1994/10/10 annonce l'arrêté du ministère des transports limitant à 200.000 le nombre de vols commerciaux annuels pour l'aéroport d'Orly (EP-4-ChiMa-Gf1-7); le nombre de créneaux horaires attribuables est fixé à 250.000, ce qui, après déperdition de 20 %, ramène le nombre de vols possibles à 200.000 (EP-4-ChiMa-Gf1-8).

L1a2p1 et p2 article de journal titré « Orly plafonné à 200.000 vols ».

L1a3p1 communiqué de presse de l'ACNUSA du 12 février 2009 plutôt violent contre « l'amendement Gonzalès ».

L1a3p2 Echobruit n° 133 page 4 – articles sur les obsédés du bruit.

L2- 26/03/2012 : Lettre de M. DEVIGNOT, Président de l'association des habitants d'Evry Sud, 44 rue des Vignes, 91000 EVRY, demande la signification des limites de la zone C maintenue (EP-4-ChiMa-Gf2-1); déplore que les données fournies au système informatique pour calculer les Lden ne soient pas communiquées (EP-4-ChiMa-Gf2-2); regrette qu'il ne soit pas prévu de contrôle de conformité périodique entre les prévisions de niveaux sonores et les réalisations (EP-4-ChiMa-Gf2-3); approuve le projet sous 2 réserves : obligation de calage au moins tous les 3 ans des niveaux de bruit avec le modèle et de communication à l'ACNUSA et à la CCE des augmentations de population dans les SRU, ces deux réserves signifiant, notamment la première, que l'avis est défavorable (EP-4-ChiMa-Gf2-4-Déf)

IV.2.2.5. Athis-Mons

1. 21/03/2012: M. François Garcia, maire, propose au nom de la ville d'Athis-Mons un amendement au PEB qui permettrait le renouvellement urbain le long de la RN7 d'un secteur inclus dans le périmètre de la zone C

(« corne » liée à la piste 2) d'une superficie de 3,6 ha entre le centre commercial Carrefour et le stade Delaune qui doit être desservi par le T7. Il s'agirait à la fois d'envisager la réalisation de logements destinés aux salariés de la plateforme aéroportuaire et de privilégier l'utilisation des transports en commun pour les déplacements domicile-travail. Le renouvellement urbain est en cours au sud de cette « corne ». (EP-5-AthM-M-1-C3)

IV.2.2.6. Orly

x. 10/03/2012: 42 intervenants individuels et responsables d'associations mobilisent 8 pages du registre pour déclarer, dans des termes comparables, leur hostilité à l'urbanisation de la « vallée verte » et au retrait de la zone C du P.E.B. (EP-6-Orly-Ix-1-Fav). Aucun n'évoque l'objet de l'enquête, le choix du niveau de Lden à retenir pour définir l'étendue de la zone B ;

43. 12/03/2012: 1 intervenant anonyme qui signe illisible se prononce contre le projet d'urbanisation de la coulée verte et pour le maintien d'Orly en zone C (EP-6-Orly-I43-1-Fav) (EP-6-Orly-I43-2-C3) ;

44. 12/03/2012: d° (EP-6-Orly-I44-1-Fav) (EP-6-Orly-I44-2-Fav);

45. 13/03/2012 Un intervenant anonyme préconise que la procédure de PEB soit stoppée et qu'il soit interdit de construire de nouveaux logements collectifs dans la zone dite de la vallée verte (EP-6-Orly-I45-1-Fav) (EP-6-Orly-I45-2-C3) ;

46. 13/03/2012 : M. LOAGRE, rue Raymond Simon à Orly, estime que ce terrain de 4 ha doit être transformé en parc, ce qui fait cruellement défaut en bas d'Orly (EP-6-Orly-I46-1-Fav) (EP-6-Orly-I46-2-C3) ;

47. 13/03/2012 : Mme CREFF Maryvonne, 13 rue des Erables à Thiais, demande le maintien de la zone C dans le PEB (EP-6-Orly-I47-1-Fav) et s'oppose au projet d'urbanisation de la vallée verte (EP-6-Orly-I47-2-Fav) ;

48. 13/03/2012 M. Bernard PETITJEAN 7 rue des Erables, Thiais, demande le maintien en l'état de la zone C du PEB, (EP-6-Orly-I48-1-Fav) et s'oppose à toute construction individuelle ou collective dans le secteur dit «des Roses», lieudit « la Vallée verte ». (EP-6-Orly-I48-1-C3) ;

49. 14/03/2012 : M.. Michel BAUDHUIN, 15 avenue de Versailles, Thiais, s'oppose à toute construction collective ou individuelle dans le secteur dit des Roses (EP-6-Orly-I49-1-Fav) (EP-6-Orly-I49-2-C3) ;

50. 19/03/2012 : M. et Mme MAGNAVAL, Rue Paul Vaillant Couturier, demandent le maintien de la zone C (EP-6-Orly-I50-1-Fav) et refusent la construction d'immeubles dans la vallée verte; ils déplorent qu'il n'y ait rien pour promener les petits enfants (EP-6-Orly-I50-2-C3) ;

51. 19/03/2012 : Mme et M. CINGAUT, 73 rue Paul Vaillant Couturier, « pas de construction dans la Vallée verte » (EP-6-Orly-I51-1-Fav) (EP-6-Orly-I51-1-C3) ;

L1. du 07/03/2012 : M. CELLETI 4 rue Jenner se déclare opposé au projet de la ville qui veut pouvoir bétonner un espace vert (EP-6-Orly-L1-1-Fav) ;

L2. du 09/03/2012: Eléonore BENACQUISTA, 7 bis passage des Roses demande au commissaire-enquêteur d'empêcher le projet d'urbanisation de la Ville d'Orly pour le quartier des Roses de voir le jour (EP-6-Orly-L2-1-C3) ;

L3. : du 10/03/2012 : Pierre BENACQUISTA, Quartier Grignon à Orly, argumente longuement pour justifier son hostilité à l'urbanisation du quartier des Roses (EP-6-Orly-L3-1-C3) et donc de la zone C (EP-6-Orly-L3-1-Fav) ;

L4. : du 17/03/2012 : Pierre TALON, au nom du collectif pour la qualité de l'environnement fait de même (hygiène, sécurité, retombées gazeuses, faune et flore sensibles, vestiges archéologiques, mouvements de terrains) (EP-6-Orly-L4-1-Fav).

A noter que certaines des personnes ci-dessus ont envoyé en outre des lettres à annexer au registre d'enquête d'Orly ainsi qu'à celui déposé à la Préfecture du Val de Marne.

IV.2.2.7. Champlan

1. le 24/02/2012- : Un intervenant anonyme a pris connaissance du dossier, aurait aimé des explications complémentaires (EP-7-Cham-I1-1-C3) qualifie de bonne chose le classement du centre de Champlan en zone C (EP-6-Orly-I1-2-Fav)

IV.2.2.8. Villeneuve Saint Georges

1. le 15/02/2012 - M. Thierry VAYRE demande des informations sur le Plan de gêne sonore, qui lui sont données.

2. le 15/02/2012 - M. Christian HUOT, déclarant agir au titre de l'association des Amis de la Terre (AdIT), tâte le terrain de la permanence et annonce qu'il viendra ultérieurement coller des observations dans le registre. Tel a bien été le cas. Il a mobilisé 22 pages du registre avec des collages de coupures de journaux, datées de 1984 à 1995, et trois autres pages avec un texte dactylographié paraissant actuel.

Les coupures de journaux témoignent du zèle mis par M. HUOT à lutter contre le bruit et la municipalité mais aucune ne porte sur la présente révision du PEB. Elles n'ont donc pas à être rapportées. Au pire, elles pourraient être considérées comme des tentatives d'obstruction au bon déroulement de l'enquête publique.

Le texte dactylographié comporte des critiques de l'action municipale et des rappels des propositions des (AdIT) communiquées aux journaux. Aucun des points ainsi soulevés ne porte sur la présente révision du PEB. Ils ne seront donc pas mentionnés. Les remarques pouvant être rattachées au PEB sont les suivantes :

Le dossier ne mentionne ni la proposition de déplacement de l'aéroport, ni sa desserte par une ligne de chemin de fer et une gare TGV. (EP-8-VsG-I2-1-Fav). La vérification du calcul des Lden par le public est impossible. Il est proposé de faire vérifier les calculs par un organisme indépendant. (EP-8-VsG-I2-2-C3); le texte propose également la réalisation d'une étude épidémiologique sur le bruit des transports (EP-8-VsG-I2- 3-C3). Il propose aussi d'étudier les effets de la circulation aérienne sur les populations survolées, le prix des loyers et les transactions immobilières (EP-8-VsG-I2-4-C3). Il demande que les horaires du couvre feu soient revus notamment les week-ends (EP-8-VsG-I2-5-C2); il regrette que la haute autorité environnementale (CGEDD) n'ait pas été consultée (EP-8-VsG-I2-6-C3) ; il demande sur quel texte pourra être fondé un refus de permis de construire dans l'ancienne zone C (EP-8-VsG-I2-7-C3). Il déplore la liberté donnée aux préfets de définir arbitrairement les conditions à appliquer aux SRU (EP-8-VsG-I2-8-C3). Il s'inquiète des dépenses qui vont en découler (EP-8-VsG-I2-9-C3). Il suggère que l'un des membres de la commission d'enquête au moins rencontre le Maire ou l'Adjoint chargé de l'urbanisme* (EP-8-VsG-I2-10-C3).

* Cette suggestion qui figurait dans le texte déposé la veille de la clôture de l'enquête n'a pas pu être prise en compte, faute de temps.

3. le 23/03/2012 – M. OFFENSTEIN, Président de l'association OYE 349 (349 était le numéro de la balise d'approche de l'Aéroport avant le passage à l'ILS) demande certaines informations et inscrit sur le registre son soutien au projet de révision du PEB (EP-8-VsG-Gf1-1-Fav).

IV.2.2.9. Massy

1.21/03/2012- Mme Pauline ZIZI, île Saint Amour, 6 rue Cyprien – Muret 91120 PALAISEAU mentionne que depuis quelques semaines voire des mois , les avions semblent plus bruyants et « poussifs ».la gêne rencontrée est accentuée surtout le matin aux alentours de 06H15 . Elle s'étonne de n'avoir aucune documentation ni précision sur l'augmentation du bruit des avions. Elle précise sa contribution et fait état de huit suggestions à savoir :

- 1) Rappel des documents mis à la disposition du public et précise dans sa démarche le site internet qui fait référence au PEB d'ORLY
- 2) Elle fait des remarques sur le processus et la consultation des mairies et précise que sur 49 communes ou communautés concernées, 29 ont retourné leur avis au préfet et 20 ont fait « le mort ». comme sa commune celle de VILLEBON ,
- 3) Elle suggère donc d'obtenir et de publier les explications des mairies qui n'ont pas daigné répondre ce qui serait significatif pour toute la population.
- 4) Elle constate que la cartographie de la zone D n'est pas dessinée sur les cartes alors que figurent les zones A et B .
- 5) Elle souhaite que des précisions soient apportées aux particuliers sur les modalités de ce que l'on peut ou ne peut faire dans les zones du PEB d'ORLY en rapport également avec le PGS , elle précise qu'actuellement le PGS n'est pas lisible pour un particulier.
- 6) Elle évoque également un manque évident d'information sur la commune de VILLEBON et se réfère au logiciel « VITRAIL » qui équipe certaines mairies et qui permet de suivre les trajectoires et les altitudes des avions traversant leur territoire.
- 7) Elle souligne également l'aspect « foncier » et l'aptitude à construire et se livre à certains commentaires personnels.
- 8) Elle fait également ressortir à l'aide de petits schémas d'implantation ce qui serait normal selon elle pour permettre aux habitants de se situer, de voir s'il y a eu des erreurs ou abus, et aussi de situer ces nouvelles zones par rapport au passé en particulier du PGS (EP-9-Massy-I1-1-div).

2. 22/03/2012 : Mme Sabrina CHARLES-MAURICE, 11 résidence du parc, qui précise qu'au vu des documents annexés au dossier d'enquête, la ville de MASSY serait épargnée par les nuisances sonores, or force est de constater que depuis quelque temps, cette pollution sonore semble augmenter, elle souhaiterait avoir des explications sur ce phénomène. Elle se demande si cette situation est due au fait d'un changement de trajectoire provisoire ou à des vols plus bas. Elle demande qu'une réponse lui soit communiquée suite à ses interrogations (EP-9-Massy-I2-1-C3) .

IV.2.2.10. Ablon sur Seine

1. 14/03/2012: Mme et M. BILLARD, 13 rue du Gal Leclercq, qui ont réalisé des travaux d'isolation aidés qui ne donnent pas satisfaction, voudraient savoir si les travaux supplémentaires qu'ils vont devoir faire pour être aidés et jusque quand (EP-10-Ablon-I1-1-C3);

2. M.M. Jean-Claude LEGRAS, rue Gabriel Peri, Irène DROUHIN, 13 rue du Général de GAULLE, Peter DOUWES, 15 rue Henri Laitre, contestent la réduction de la zone B (EP-10-Ablon-I2-1-C3) la pertinence ou la fiabilité des indices Lden (EP-10-Ablon-I2-2-D2) et mettent en garde contre le risque de d'accroissement de population et de paupérisation (EP-10-Ablon-I2-3-C3).

IV.2.2.11. Valenton

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.12. Rungis

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.13. Morangis

1. 29/02/2012 : M. Gérard BELOT, Président du comité intercommunal pour l'environnement de Morangis et Paray Vieille Poste, ne comprend pas le maintien dans le PEB des zones en forme de “ corne ” alors que le projet de piste nord-sud dit piste n°6 a été abandonné (EP-10-Abl-Gf1-1-C3); il demande que ces cornes soient soustraites du projet de PEB (13-MOR-Gf1-C3);

2. 15/03/2012 : M. Patrick TASCI, 11 rue de l'Ormeteau, se plaint des nuisances de bruit et interroge sur les plans de décollage dont il demande l'évolution (13-MOR-I1-C3) ;

L1. 23/02/2012 : KONS Jannick et FERNAUDES Luedes, 43 rue Jules Massenet, ont emménagé le 20 mars 2011 et ont constaté que le samedi matin, et surtout le dimanche, ils sont réveillés par le bruit des avions (EP-13-Mor-I1-1-C3); ils espèrent que la nouvelle étude va permettre de classer leur maison dans une zone éligible aux aides à l'insonorisation (EP-10-Ablon-I1-2-C1).

IV.2.2.14. Villebon sur Yvette

1. 09/03/2012 :M. BUISSET, conseiller municipal, demande la révision de ce projet de PEB (EP-14-VLBN-E1-1-Déf) pour tenir compte des réalités des niveaux sonores enregistrés dans les quartiers sensibles de la commune. Il constate que les zones A et B de la commune sont réduites de 213 ha, la zone C de 1949 ha (quoique les restrictions y seront maintenues). Certaines zones sont exclues du PEB alors qu'elles figurent au PGS : il s'étonne qu'aucune harmonisation entre PEB et PGS soit prévue. Il demande une réduction du niveau de bruit (EP-14-Vlbn-E1-1-C3) par un relevé des vols, la diminution du trafic et une aide à l'insonorisation.

Enfin, il déplore que le projet de PEB ne soit pas cohérent avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement qui permet l'urbanisation de terres agricoles, plus de constructions hors du contrôle de la population, le coût de l'isolation phonique des nouveaux logements payé par les résidents.

2. 17/03/2012 M. FERTE souscrit aux remarques de M. Buisset (EP-14-VLBN-I1-Déf) ;

3. 23/03/2012 Association ASEVI (association pour la sauvegarde de l'environnement à Villebon) regrette le défaut de délibération du conseil municipal (EP-14-VLBN-Gf1-Déf), attire l'attention sur la pollution atmosphérique des avions (EP-14-VLBN –Gf1-2-D3), considère le PEB incompatible avec le Grenelle de l'Environnement (EP-14-VLBN-Gf1-3-D5) et estime que la suppression de la zone C répond plus à des considérations de pression immobilière qu'à une réduction des nuisances sonores (EP-14-VLBN –Gf1-4-D5) ;

4. 23/03/2012 M. E. GAILHARDIS dénonce le manque d'harmonisation entre le PEB et le PGS (EP-14-VLBN-I2-C1) et la modification des trajectoires d'approche (EP-14-VLBN-I2-C2).

IV.2.2.15. Limeil-Brévannes

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.16. Saulx les Chartreux

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.17. Villejust

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.18.Boissy Saint léger

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.19.Longjumeau

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.20. Les Ulis

1. 14/03/2012: Mme et M. Jean-Marc LONGIN remarquent que les mesures annoncées en conférence de presse n'ont pas eu d'effet appréciable (EP-20-Ulis-I1-1-C3) ils demandent que les nuisances soient améliorées (EP-20-Ulis-I1-2-C3).

IV.2.2.21. Saint-Jean-de-Beauregard

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.22. Sucy-en-Brie

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.23.Marcoussis

1. 24/02/2012, M. LEPELTIER, 19 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à 91460 Marcoussis, formule plusieurs demandes : que les avions volent plus haut, qu'ils respectent les couloirs, qu'ils ne passent pas au dessus du village, qu'ils respectent les horaires, surtout la nuit (EP-23-Marc-I1-1-C3).

IV.2.2.24 Marolles en Brie

1. 12/02/2012 : Mme MALADORNO, 9, avenue de la belle image, se déclare intéressée par l'élargissement de la zone concernée par l'aide à l'isolation du bruit des avions (EP-24-MeB-I1-1-C1) ;

2. 29/02/2012 : Anonyme demeurant au 2, avenue de la belle image, qui constate que le couloir aérien est proche, demande d'étendre la zone couverte par ADP à l'ensemble de la commune (EP-24-MeB-I2-1-C1) ;

3. 29/02/2012 : Mme LE TROUHIR, 12, avenue de Grosbois, suggère d'étendre la zone d'insonorisation à toute la commune qui ne mesure que 4,6 km² ce qui, vu du ciel, ne représente pas grand chose (EP-24-MeB-I3-1-C1).

4. 05/03/2012 : M. BELLOUTH, Melle BOHANNE qui indiquent qu'il faudrait étendre la zone du PGS sur toute la

commune de Marolles (EP-24-MeB-I4-1-C1) ;

5. 20/03/2012 : M. Jean-Michel LEVIEIL souhaite un dispositif de suivi par un organisme agréé et indépendant (EP-24-MeB-I5-1-C) et demande des sanctions en cas de non respect de la réglementation (couloirs et altitude) (EP-24-MeB- I5-2-C).

IV.2.2.25. Nozay

1: La famille ERBEN, 3 chemin du Long-Réage, installée en avril 2009, dénonce l'augmentation du bruit entre 2009 et 2012, notamment la nuit, avec les petits avions, et le jour avec les petits qui font trembler les fenêtres; elle demande à être éligible aux aides à l'insonorisation (EP-25-NOZ-I1-1-C1).

IV.2.2.26. La Queue en Brie

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.27. Palaiseau

1. Mr CADELEC, membre du conseil d'administration de l'association GRAAL est surpris que la commune de Palaiseau ne soit plus concernée par le PEB, alors que le PGS s'y applique, et déplore le manque de coordination entre les deux documents. Il demande que l'avis défavorable émis par les communautés territoriales locales soit pris en compte. (EP-27-Palais-Gf1-1-C1) ;

2. Mme AYBES-GERE, coprésidente de l'association « Vivre au Pont Galeux et à Palaiseau (VPGP), demande pourquoi la zone D du PEB, dans laquelle est incluse Palaiseau, ne soit pas représentée donc les habitants sont mal informés alors qu'ils subissent les nuisances sonores des avions (EP-27-Palais-Gf2-1- C3).

3. Mme ZIZI constate que le plan disponible au public dans le PLU est illisible (EP-27-Palais-I1-1-C3).

IV.2.2.28. Vigneux

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.29. Yerres

Néant – pas de consignation au registre ni de lettre

IV.2.2.30. Villecresnes

1. Mme CARON joint un courrier au registre, accompagné de photos d'avions prises depuis son domicile résidence d'Attily. Elle attire l'attention sur ce qu'elle considère comme des déviations de trajectoires des avions qui, en particulier, ne respectent pas la balise OYE non plus que les « montées en altitude ». Elle considère que le nouveau PEB ne prend pas en compte « l'impact des nouveaux périmètres lié à l'accroissement ... du trafic aérien » ; elle demande une action pour améliorer le respect des couloirs et des horaires, à défaut, le PGS devrait être revu (EP-30-Vlcr-I1-1-C3) ;

2. Mme PAOLICELLI NASSAR, qui constate un survol plus fréquent de son habitation par des avions « volant à basse altitude et ne respectant plus leur couloir habituel », demande que la surveillance du respect des couloirs soit renforcée l'été (EP-30-Vlcr-I2-1-C3) ;

3. Mr et Mme BENSADOUN constatent des survols plus nombreux. (EP-30-Vlcr-I3-1-C3) ;

4. L'association VIVRE A VILLECRESNE indique que la commune de Villecresnes n'est pas concernée par le PEB, mais par le PGS ; de plus en plus de survols « en dehors du couloir protégé (zone C du PGS) » exposent les habitants qui n'ont pas, dans ce secteur, droit à indemnisation. (EP-30-Vlcr-Gf1-1-C3) ;

L1. Le syndicat UNSA Aérien d'Air France a remis un courrier (*identique à celui de Choisy Le Roi*) signé par ses secrétaires généraux dans lequel il défend l'importance économique de l'aéroport d'Orly (bassin de dizaines de milliers d'emplois) qui est voué à se développer et pour lequel il demande le déplafonnement du nombre de 250.000 créneaux autorisés (sans toutefois remettre en cause le couvre feu). (EP-30-Vlcr-Gf2-1-Fav).

IV.2.2.31. Antony

1. M. A. VERGNOL, 22 rue de la Paix, estime que les nuisances sonores sont en accroissement et que le secteur éligible aux aides à l'insonorisation devrait être élargi (EP-31-Ant-I1-1-C1) ;

2. Anonyme demande à vivre au calme (EP-31-Ant-I2-)

3. 28/02/2012 : Mme Véronique ROUDEVITCH, 11 avenue de la Résidence, a commencé à remarquer la présence des avions au début des années 2000 (EP-31-Ant-I3-1-C1) elle trouve que la proximité de l'aéroport est un gros avantage et que si le bruit disparaissait, ce serait parfait (EP-31-Ant-I3-2-C1) ;

4. 29/02/2012 : Mme Louise LAFITTE, 20 rue de la Paix, ayant constaté une intensification du bruit des avions, demande que le PEB soit revu afin d'épargner les habitants de la commune (EP-31-Ant-I4-1-D1) ;

5. 29/02/2012 : M. Michel CANCE, 26 rue des Primevères, physicien nucléaire, regrette que le bruit ne soit pas caractérisé par ses valeurs maximales (les plus préjudiciables à la santé) (EP-31-Ant-I5-1-C1) Il critique la présentation des données de la cartographie acoustique du dossier. Il propose que la révision du plan d'exposition au bruit intègre des données relatives à l'A86 (EP-31-Ant-I5-2-C1) Il suggère en outre que la cartographie relative au bruit soit complétée d'une étude portant sur l'impact sanitaire des retombées de particules émanant de l'activité aérienne, en particulier du fait de la présence de benzène (EP-31-Ant-I5-3-D3) il observe que les valeurs moyennes utilisées prennent davantage en compte l'absence de bruit que le bruit intense (EP-31-Ant-I5-4-D23) ;

6. 14/03/2012 : Mme Catherine HAUTOR, 11 rue Charles de Montesquieu, signale que, depuis mars 2011, il y a une augmentation des bruits le matin et le soir, notamment lors du décollage de certains vols (EP-31-Ant-I6-1-D1) ;

7. Mme TILLIET observe depuis avril 2011 une augmentation du bruit en provenance d'Orly, le soir et la nuit, alors que la circulation aérienne est interrompue ; elle dit ne pas être gênée par les avions dans la journée (EP-31-Ant-I7-1-D1) ;

8. M. LHUILIER, président de l'association des habitants du quartier Pageot (AHQP) a noté des bruits d'avions pendant le couvre feu, une pointe de gêne sonore par vent du S-O et demande que soit étudiées les causes du non respect du couvre feu, que des contrôles réguliers soient effectués pour vérifier le niveau de bruit et que les résultats en soient communiqués aux riverains (EP-31-Ant-Gi1-1-D22) ; il pose la question de la compatibilité de l'augmentation prévue du trafic sur le long terme avec la densification de l'urbanisation dans la région (EP-31-Ant-Gi1-2-C1) ;

9. Mr VIOT appuie la dernière remarque de Mr Lhuillier (EP-31-Ant-I8-1-C1) ;

10. Mme MARY-POSSOT déplore l'augmentation du trafic aérien depuis 2004 et qui s'est amplifiée depuis 2011. (EP-31-Ant-I9-1-D1) ;

IV.2.2.32. Orsay

1. 21/03/2012 M. Guillaume BRIDENNE indique que le rapport de présentation manquerait dans le dossier, pénalisant sa compréhension.(I-Ors-I1-1). Il est défavorable au PEB estimant qu'en permettant des développements immobiliers seraient réduites les zones de protection de la population. Il regrette que l'indice Lden 62 n'ait pas été retenu pour la zone B (EP-32-Ors-I1-2-Déf) Il note la non prise en compte en particulier des quartiers de Mondétour sur Orsay, de la Queue d'Oiseau et de l'Ermitage aux Ullis B (EP-32-Ors-I1-3-C1)

2. 22/03/2012 M. DALLOT trouve que les nuisances sonores du quartier de Mondétour ne sont pas suffisamment prises en compte, (EP-32-Ors-I2-1-C1) surtout qu'il trouve que les nuisances ont augmenté suite à la modification des trajectoires (EP-32-Ors-I2-2-D1)

3. 23/03/2012, l'Association pour la Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay(ASEOR) défend en particulier les habitants du quartier Mondétour qui subissent des nuisances sonores et de la pollution chimique liés aux avions s'alignant sur la balise de la Folie (EP-32-Ors-Gf1-1-C1)L'association constate la réduction du périmètre du projet de PEB alors qu'elle aurait souhaité son extension. Elle est opposée à une extension de l'urbanisation et donne un avis défavorable. (EP-32-Ors-Gf1-2-Déf)

4. 23/03/2012, M. PERAL soutient l'ASEOR et exprime son opposition au projet de PEB (EP-32-Ors-I3-1-Déf)

IV.2.2.33 Crosne

1. 19/03/2012 : Christian PERRET, président de la résidence Crosne Soleil, ne remet pas en cause le PEB mais considère que le PGS devrait être assoupli pour permettre de bénéficier des aides à l'isolation acoustique à proximité de la limite du PGS (EP-33-Crosn-Gf1-1-C1) ;

2. 20/03/2012 : Micheline HERNANDEZ, présidente du Conseil syndical de la résidence du Parc de Crosne considère aussi que le PGS devrait être assoupli et propose que le montant des aides à l'insonorisation soit défini par rapport à la limite du PGS. (EP-32-Crosn-Gf2-2-C1) ;

3. 23/03/2012 : Florence JAGER, présidente du Conseil syndical des Vingt Arpents demande l'assouplissement du PGS et l'introduction de seuils progressifs (EP-33-Crosn-Gf3-3-C1).

IV.2.2.34. Santeny

1. 15/02/2012 ; :M. ou Mme HEUGESSE, 14 rue Pierre de Ronsard, n'exprime pas d'opinion ;

2. 18/02/2012 : M. DELCLOS, 6 rue M.A. Charpentier, voudrait que les élus locaux viennent se rendre compte du bruit des avions au décollage près de la forêt Notre Dame et en tirent les conséquences afin de prendre des mesures pour réduire le bruit (EP-34-Sant-I2-1-D1) ;

3.18/02/2012 ; M. François PENNACHIOLOI, 51 rue du Réveillon, constate un manque d'information et d'affichage au niveau de la commune mais ne formule ni critique ni proposition concernant le PEB (EP-34-Sant-I3-1-D1) ;

4. 18/02/2012 : Mme GUERIN, 1 rue de la Libération, se dit gâtée par les nombreux vols, elle espère une amélioration (EP-34-Sant-I4-1-C1) ;

5. 24/02/2012 : M. Claude LARQUETOUX, 21 rue J.Ph. Rameau, qualifie le dossier d'enquête de lacunaire(EP-34-Sant-I5-1-B3); renvoie aux observations du Blog "Santeney-Domaine-nouvelles" dont il joint une copie; Il joint aussi une carte dénommée " plan de gêne sonore 2004 " en qualifiant ses " limites est " d'obsolètes ; il joint aussi des cartes dites SIB en vigueur (départs 02,06,08) (EP-34-Sant-I5-2-D3) ; il conclut en qualifiant l'enquête de mascarade qui dissimule les véritables données du problème afin de tromper les administrés (EP-34-Sant-I5-3-D3) ;

Il colle '4 feuillets en pages 2 bis et suivantes :

- Extrait du blog « Santeney-Domaine-Nouvelles » (2 feuillets) qui dénonce notamment des erreurs ou anomalies concernant le PGS, les mauvaises conditions de consultation concernant le PEB et le fait qu'il n'est pas accessible sur le site internet de la Préfecture de région IdF (EP-34-Sant-I5-4-D3) ;

- Carte partie est du PGS 2004
- Cartes SID (1 feuillet)

6. 02/03/2012 ; Mme BETTEMBEURG, 17 rue Marc-Antoine Charpentier, dit que les avions ne passent pas au dessus de la forêt mais au dessus de sa maison, on peut compter les hublots des avions, on ne peut pas dormir le matin (EP-34-Sant-I6-1-D1) ;

7. 28/02/2012 : Mme FISZER, 12 rue F. POULENC, estime que les nuisances sonores très importantes doivent être reconnues par ADP ; il faut bouger et se faire entendre (EP-34-Sant-I7-1-D1)

8. 03/03/2012 : M. Maurice FAVAREL 10 rue Darius MILHAUD, dénonce le bruit des avions et le fait que Marolles en Brie soit à 90 % dans le PGS alors que Santeney n'y est pas (EP-34-Sant-I8-1-D22)

9. 03/03/2012 : M. Jérôme BERTHE, 17 rue M. A. Charpentier, dénonce les nuisances sonores et l'inaction du maire qu'il attribue à une collusion avec les pilotes ou anciens pilotes qui habitent dans la zone exposée au bruit (EP-34-Sant-I9-1-D1)

10. 06/03/2012 : M. C. VOCCIA, 12 rue Darius MILHAUD, dénonce le bruit intense, suggère qu'au décollage, les avions passent au dessus de la forêt, comme ils le font à l'atterrissage, déplore la différence de traitement entre Marolles et Santeney, propose que l'on crée de nouveaux aéroports sur le littoral (comme Nice) (EP-34-Sant-I10-1-B)

11. 07/03/2012 ; M Fr BROUSSARD 19 rue Camille St SAENS, préconise de demander aux compagnies low cost de passer au dessus de la forêt plutôt que de tourner au dessus de Santeney (EP-34-Sant-I11-1-B)

12. 09/03/2012 ; Anonyme dénonce les passages d'avions juste au dessus de la maison, les décaler au dessus de la forêt serait déjà un progrès (EP-34-Sant-I12-1-B)

13. 12/03/2012 ; Famille » GARCIA-PAGESY, 21 rue Francis Poulenc, évoque les graves nuisances, la différence de traitement avec Marolles, demande de faire respecter les trajectoires (EP-34-Sant-I13-1-B)

14. 12/03/2012 ; Famille ROBERT, 14 rue Francis Poulenc, confirme les dires de la famille Garcia (EP-34-Sant-I14-1-B)

15. 12/03/2012 ; M. BOURLIER, 7 rue Darius Milhaud, confirme aussi surtout par vent d'est, et demande que le point de virage soit décalé au dessus de la forêt (EP-34-Sant-I15-1-B)

16. 13/03/2012 : Mme Janine MICO, 39 rue Gabriel Fauré, dit la même chose (EP-34-Sant-I16-1-B) ;
17. 13/03/2012 : Anonyme, 6 allée du château : dit la même chose (EP-34-Sant-I17-1-B)
18. 13/03/2012 : Mme SELLIER, rue Fauré : confirme (EP-34-Sant-I18-1-B)
19. 16/03/2012 : M. François THARAUX, 17 rue Francis Poulenc , consigne une lettre au Maire qui indique qu'il a filmé et pris des mesures de son au sonomètre ; le bruit dépasse 80 Db au sol tout au long de bon nombre de journées ; il dénonce les dommages sur la santé (EP-34-Sant-I19-1-D3)
20. 17/03/2012 : Mme Gaelle NGOUMA, au pré brulé, déplore que Santeny ne fasse pas partie du PGS ce qui est très dommageable (EP-34-Sant-I20-1-C1)
21. 19/03/2012 : M. GAYOUX, « par beau temps les avions se succèdent, on ne peut pas rester dans le jardin (EP-34-Sant-I21-1-B)
22. 20/03/2012 : M. TANG KUN KIM, au clos Santeny, a un voisin qui est sur Marolles et bénéficie du PGS (EP-34-Sant-I22-1-B)
23. 21/03/2012 : M. Michel DARTOUT, 11 rue Pierre de Ronsard, trouve les nuisances insupportables et que le survol aussi bas par des gros porteurs est illégal (EP-34-Sant-I23-1-B)
24. 22/03/2012 : Mme et M. FREMAUX, 21 rue Albert Roussel, pense que les procédures ne sont pas respectées lors des départs vers l'est et que les avions virent trop tôt à droite (EP-34-Sant-I24-1-B)
25. 23/03/2012 : M. Gilbert GAUDIN, 13 rue Francis Poulenc, se plaint aussi des nuisances aériennes (EP-34-Sant-I25-1-B)
26. 23/03/2012 : M. Claude LARQUETOUT, 21 rue Jean Philippe Rameau, qualifie d'inacceptable le fait que le PEB reprenne une zone C de 1975 qui est obsolète selon l'ACNUSA ; (EP-34-Sant-I-26-1-B) Il joint :
- une fiche intitulée " observations complémentaires : qui attribue l'absence d'aide au titre du PGS à la non publication de son arrêté d'approbation (EP-34-Sant-I25-2-B)
 - une copie de lettre DGAC du 13/03/2012, qui justifie que le PGS ne touche qu'une partie du territoire de la commune
 - le pli de légende du PGS 2004
27. 23/03/2012 ; Mme Maryse MASSULTEAU, Présidente de l'association Santenoise de défense de l'environnement naturel, dénonce le fait que le bruit s'arrête au nord du domaine de Santeny, à l'orée de l'arc boisé ; elle invite toutes les personnes concernées à déclencher un vrai ramdam pour obtenir l'inclusion dans le PGS (EP-34-Sant-I27-1-B)

IV.2.2.35. Chevilly-Larue

L1. 22/03/2012 : Une lettre de M. Christian HERVY, Maire de Chevilly-Larue, agrafée au registre, insiste sur la nécessité de réduire les nuisances sonores et de renforcer le dispositif d'aide à l'insonorisation (EP-35-MChLR-L1-1-) ; approuve la réduction de la zone B (35-ChLR-L1-2) ; dénonce la contradiction entre la suppression de la zone C et le maintien des effets de la zone C de 1975 sur une zone, concernée par l'ex-projet de piste Nord/sud, au demeurant peu exposée au bruit (35-ChLR-L1-3) ; dénonce en outre la contradiction de ce malthusianisme avec le projet d'O.I.N. Orly-Rungis-Seine-Amont (35-ChLR-L1-4) ; déplore le pouvoir discrétionnaire du Préfet sur les S.R.U. (35-ChLR-L1-5) ; justifie par ces considérations l'avis réservé du Conseil Municipal (35-ChLR-L1-6) ; demande notamment que la zone C dite maintenue soit supprimée du PEB (35-ChLR-L1-7) ; et réaffirme

l'attachement du C. M. de Chevilly-Larue à l'Aéroport (35-ChLR-L1-8) ;

L1a1. M. Hervy joint à sa lettre la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2011 qui émet un avis réservé sur le projet de PEB (35-ChLarue-L1a1-1) ; demande la suppression de la zone C correspondant à la piste Nord/Sud (35-ChLarue-L1a1-2) demande la mise à l'étude de l'extension du couvre-feu et de l'amélioration du dispositif d'indemnisation des riverains(35-ChLarue-L1a1-3) et rappelle l'importance de l'aéroport pour le tissu économique et l'emploi (35-ChLarue-L1a1-4).

IV.2.2.36. Choisy le Roi

1. 22/03/2012 : Une lettre de l'U.N.S.A. Aérien Air France expose à la Mairie de Choisy le Roi, qui l'a insérée au registre d'enquête, l'intérêt et le poids économique de l'aéroport d'Orly, souligne que son potentiel est sous exploité et préconise l'augmentation du nombre de créneaux horaires limité à 250 000 depuis l'arrêté du 6/10/1994, ne remet pas en cause le couvre-feu instauré par l'arrêté du 4/04/1968; déplore la suppression de la zone C; et préconise de répondre à la problématique environnementale par l'amélioration des performances et de la capacité des avions et enfin désapprouve le projet de révision du PEB (EP-35-ChLR-L1a1-1-Déf).

IV.2.2.37. Savigny sur Orge

L1. 13/03/2012 L'association ELAN-SAVIGNY ENVIRONNEMENT confirme son intervention à la CCE et donne un avis favorable au PEB (EP-37-SAV- Gf1- 1-Fav).

IV.2.2.38. Thiais

1. 11/02/2012 : un intervenant anonyme critique la publicité par affichage de l'enquête.

2. 11/02/2012 : J.BRAUN 16 rue des pins sylvestres, regrette que la commune n'ait pas fait d'information dans la gazette municipale, demande que le nombre de mouvements d'avions ne soit pas augmenté et que le couvre feu soit maintenu.(EP-38-Thiais-I2-1) ;

3. 11/02/2012 : J.Y. LECOZ 20 rue des pins sylvestres, est très exposée aux passages des avions, demande qu'il n'y ait pas d'augmentation du trafic et un maintien du couvre feu.(EP-38-Thiais-I3 -1) ;

4. 11/02/2012 : G.CASSETTI, 07 rue des cèdres bleus, demande la non augmentation du nombre des créneaux, le maintien du couvre-feu et une meilleure information municipale.(EP-38-Thiais-I4-1) ;

5. 11/02/2012 : B.PETITJEAN, 07 rue des érables, demande le maintien du couvre feu, regrette le manque de publicité de l'enquête, souhaite que les créneaux ne soient pas augmentés.(EP-38-Thiais-I5-1) ;

6. 11/02/2012 : M.CREFF, 13 rue des érables, demande le maintien du couvre feu, regrette le manque de publicité de l'enquête, souhaite que les créneaux ne soient pas augmentés (EP-38-Thiais-I6-1) ;

7. 11/02/2012 : M. IRANI, 10 rue des myosotis, demande le maintien du couvre feu et souhaite que les créneaux ne soient pas augmentés (EP-38-Thiais-I7-1) ;

8.11/02/2012 : annotation d'habitants du quartier de GRIGNON, annonçant le dépôt d'une pétition du conseil syndical du COULON (30 copropriétaires) et du conseil syndical du Hameau des TILLEULS (96 copropriétaires) ;

9. 14/03/2012 : des habitants déposent une pétition au sujet du PEB ;

10. 14/03/2012 : Mme GHILLANI, 02 rue (illisible), et Mme GHILLANI, 54 rue E.Delattre 94310 ORLY, souhaitent un parc pour les loisirs, et qu'on évite les nuisances sonores, déplorent le passage d'avions à basse altitude, elles annexent un courrier (EP-38-Thiais-I10-1) ;

11.14/03/2012 : BENACQUISTA, déplore le bruit et la pollution de l'air (EP-38-Thiais-I11-1) ;

12 14/03/2012 : M. ROUSSELET, déplore la pollution sonore et de l'air (EP-38-Thiais-I12-1) ;

13.14/03/2012 : J VASSELLE, demande que la nature et la zone restent en l'état (EP-38-I13-1) ;

14.14/03/2012 : DUPUIS, 04 rue des charmes, demande le maintien des espaces verts et la limitation du bruit des avions (EP-38-Thiais-I14-1) ;

15. 14/03/2012 : Marc DUPUIS, trouve que la remise en cause du PEB n'est pas raisonnable (EP-35-Thiais-I15-1) vigueur (EP-38-Thiais-I16-1) ;

17. 24/03/2012 : MATHION, 01 mail de Savoie, se plaint de différentes sources de nuisances sonores,(EP-38Thiais-I17-1) ;

L.1.14/03.2012 : intervention des habitants du quartier de GRIGNON, effectuée dans le cadre du PLU, qui contestent l'avis défavorable émis par le conseil municipal sur le PEB. Cette pétition est signée des 30 copropriétaires concernés par le conseil syndical du COULON et les 96 copropriétaires du hameau des TILLEULS

L.2 non datée, Mr J .VASSELLE et Mr PERRIGAULT, complètent la pétition ci-dessus en s'opposant à la suppression de la zone C ;

L.3 14/03/2012 : Mmes GHILLANI, voir intervention n°1, conteste l'urbanisation et la suppression des arbres sur le terrain de 5 hectares au droit du château de GRIGNON. ;

IV.2.2 .94. Préfecture du Val de Marne

22 lettres ont été adressées à la Préfecture du Val de Marne, réceptionnées dans l'ordre qui suit.

L.1. 06/03/2012 : Claude LARQUETOUX, 21 rue Jean-Philippe RAMEAU à 94440 SANTENY, joint la photocopie d'un échange de courriels avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France à laquelle il s'était adressé pour contester la régularité de la présente enquête et de la communication au public des documents et cartes relatifs au bruit (EP-94-Préf-L1-1-2B3).

L2. 09/03/2012 : Mme CHARBONNIER CHARTIER, 77 rue Paul Vaillant-Couturier 94310 Orly, affirme que son logement, situé dans le quartier de Grignon, est survolé et qu'elle est gênée par la pollution sonore et olfactive. Elle s'oppose donc à la suppression de la zone C sur Orly Thiais (EP-94-Préf-L2-1-Fav).; le secteur de « la Vallée Verte » devrait être maintenu en l'état. (EP-94-Préf-L2-2-3A1).

L3. 09/03/2012 : Mme FLORY et Mme CHAUSSY, 10 rue Parmentier à 94310 Orly, demandent le maintien de la zone C sur Orly (EP-94-Préf-L3-1-Fav).) ainsi que le maintien des espaces verts existants (EP-94-Préf-L3-2-3A1).

L4. 09/03/2012 : M. et Mme GALES, Mme GERVILLIERS, 67 bis rue Paul Vaillant Couturier et 69 avenue de la Paix 94310 Orly, approuvent le maintien de la zone C du PEB (EP-94-Préf-L4-1-Fav).et demandent que le secteur 2 des Roses soit élargi au terrain boisé le long de l'avenue PV Couturier. ils s'opposent au projet de la commune de développer l'habitat collectif dans le secteur des Roses (EP-94-Préf-L4-2-3A1).

L5. 12/03/2012 : Mr et Mme GRACA, 26 rue Branly, à 94190 Villeneuve St Georges, demandent que leur rue soit intégrée dans le PGS (EP-94-Préf-L5-1-3A1).

L6. 013/03/2012 : Mr CADOUOT, 57 allée de Bellevue à 94310 Orly, demande le maintien de la zone C sur la commune d'Orly (EP-94-Préf-L6-1-3A1).

L7. 13/03/201 : Mr et Mme MAGNIN-FEYSOT, 59 allée de Bellevue à 94310 Orly, formulent les mêmes exigences que M. Cadouot (EP-94-Préf-L7-1-3A1).

L8. 13/03/2012 : Mme et M. Jean Claude GAUTHIER, 17 rue Marmontel 94320 Thiais, sont contre le bétonnage de la vallée verte (EP-94-Préf-L8-1-3A1).

L9. 13/03/2012 : l'association Orly-Thiais-Grignon, 92 avenue Georges Clémenceau à 94310 Orly, (Président M. O. GLOWINKOWSKI) adresse un long mémoire accompagné de nombreuses annexes pour refuser la suppression de la zone C demandée par la ville et pour contester l'arrêté préfectoral autorisant la création du S.R.U du quartier des Roses (EP-94-Préf-L9-1-3A1).

L10. - 20/03/2012 : M. Michel TALON, collectif pour la qualité de l'environnement, 32 rue du Maréchal Joffre à 94310 Orly, dénonce les dangers des nuisances aériennes pour la santé (gaz brûlés, bruit et risques d'accident) des aéronefs gros porteurs et affirme l'hostilité du collectif à la suppression de la zone C, et à la création du SRU des roses (EP-94-Préf-L10-1-3A1).

L11. - La famille AUBRIOT-DUPUIS, 4 rue des charmes à 94320, Thiais, proteste contre « le projet visant à faire passer le quartier de la Vallée Verte en zone constructible par le biais d'une révision du PEB concernant la zone C ». (EP-94-Préf-L11-1-3A1).

L12. - 13/03/2012 : Mmes et MM DUSSAUSOIS et PINHO, 76 et 78 rue Jean Jaurès à 94320, Thiais, s'opposent à la modification du PEB visant à la suppression de la zone C ainsi qu'à l'urbanisation de la « Vallée Verte » (EP-94-Préf-L12-1-3A1).

L13. – 3. 20/03/2012 : Florence Jager, présidente du conseil syndical des 20 arpents, considère également qu'étant hors du PGS, il serait plus équitable de définir un tarif dégressif des aides à l'isolation acoustique en fonction de la distance à la limite du PGS. (EP-94-Préf-L13-1-3A1).

L14. – 16/03/2012 : M. Mme JANES VASSELLE cite une liste de 40 personnes * « défavorables à un projet de construction de logements sis à la Vallée Verte » ; ces personnes sont pour le maintien de la zone C « appelée PEB, secteur des deux roses » (EP-94-Préf-L14-1-3A1).

* Mmes et MM JUILLARD, GODARD, PRESTAT, HERY, ALLIOT, PERRIGAULT, GADRAS, ESTIENNE, NUGON, FIORELI, DOBLER, VASSELLE, SAVARY, TUAL, PREVOT, POUSSIER, LEBRAS, DELORY, WEBANK, LEGRAND, BAERT, LARDY.

L15. 26/03/2012 : M. Pierre DEVIGNOT, Président de l'Association des habitants d'Evry Sud,

- demande quelle est la limite de la zone C prise en compte ;
- déplore que les données fournies au système informatique pour calculer les courbes isophoniques ne soient pas communiquées ;
- déplore qu'il ne soit pas prévu de comparaison périodique des courbes isophoniques prévisionnelles avec la réalité ;
- souscrit à la demande de l'ACNUSA d'un suivi précis de l'augmentation de logements et de population

émet un avis favorable au PEB, sous réserve

- de l'introduction légale d'une obligation de confrontation au moins tous les 3 ans des prévisions sonores avec la

réalité ;

- de l'obligation de communiquer à l'ACNUSA et à la CCE les augmentations de population dans les SRU

La probabilité de levée de la 1^{ère} réserve étant très faible, cet avis est en réalité défavorable (EP-94-Préf-L15-1-3A1)

L16. 23/03/2012 : Le Président du Conseil Général du Val de Marne formule un certain nombre de demandes et de préconisations, d'inscrire la création des SRU dans le cadre du contrat de développement territorial du grand Orly de faire revenir au droit commun les « cornes » situées en zone C maintenue de confirmer les mesures d'encadrement des mouvements d'avions, d'abandonner la date de référence des permis de construire et d'élargir l'aire d'éligibilité aux aides à l'insonorisation.

L17. 21/03/2012 :M. EPOUDRY, habitant le quartier du Parc, touché par les nuisances sonores de l'aéroport, demande le « maintien de la zone C sur Orly » (EP-94-Préf-L17-1-Fav)...

L18. 21/03/2012 :M. et Mme GARY, 4 rue des platanes, 94320, Thiais, désapprouvent le projet de révision du PEB et la construction d'habitations dans la « Vallée Verte », aux motifs de la suppression d'un espace vert et du rajout de nouvelles populations exposées aux nuisances et aux risques d'accidents inhérents à l'activité aéroportuaire (EP-94-Préf-L18-1-3A1).

L19. 22/03/2012 : M. Christian HERVY, Maire, transmet la délibération du Conseil Municipal de Chevilly-Larue qui émet un avis réservé au PEB, demande la suppression de la zone C correspondant à la piste Nord-Sud dont la réalisation a été abandonnée, la mise à l'étude de l'extension du couvre-feu et de l'amélioration du dispositif d'indemnisation des riverains et rappelle l'importance de l'aéroport pour l'économie et pour l'emploi

L20. 26/03/2012 : M. Jérôme GUEDJ, Président du Conseil Général de l'Essonne, adresse l'avis du 12 mars 2012 du Conseil Général de l'Essonne sur le PEB ; cet avis est favorable sous les réserves suivantes :

- demande qu'une réflexion concertée soit conduite pour l'élaboration et la validation des futurs SRU afin d'assurer qu'ils réinscrivent le développement du pôle d'Orly dans la qualité et la solidarité de ses fonctions en s'appuyant sur les travaux des Assises du Pôle d'Orly ;

- demande que le PPBE, intégré au projet de PEB, fasse à l'avenir l'objet d'un débat à part entière ;

- demande que l'ensemble de ces réflexions soit rapidement engagé afin de préparer la prochaine révision du PEB.

L21. 26/03/2012 : Mme et M. Christian ROBERT, 19 rue Louis Bonin, 94310, Orly, demandent le maintien de la zone C sur Orly et la préservation de l'espace boisé du secteur des Roses (EP-94-Préf-L21-1-3A1).

L22. 26/03/2012 : un tract anonyme critique avec force la délibération du Conseil Municipal d'Orly s'opposant au PEB en raison du maintien des restrictions de constructibilité de l'ancienne zone C, dénonce les projets de la municipalité de construire des logements collectifs dans le quartier des Roses et invite la population à exprimer son opposition en l'écrivant sur le registre d'enquête (EP-94-Préf-L22-1-3A1).

IV.3. Examen des observations

Force est de constater que l'enquête n'a eu qu'un succès inégal selon les communes. On peut en être surpris dans la mesure où les nuisances sonores paraissent a priori être plutôt un sujet grand public.

Certains intervenants l'ont attribué à l'insuffisance de l'information diffusée en direction de la population de l'aire d'enquête.

La Commission observe que la population concernée par une enquête de cette nature n'est pas la population générale mais seulement celle qui est susceptible d'être avantagée ou désavantagée par la ou les décisions qui seront prises à la suite de l'enquête. Sont ainsi concernés au premier chef les propriétaires immobiliers de biens dont la valorisation pourrait être facilitée ou entravée, les exploitants de magasins dont l'achalandage pourrait en être amélioré, les parents d'élèves dont l'école pourrait voir diminuer son risque de fermeture, les Elus porteurs de projets de développement.

Les règles qui gouvernent la teneur du dossier mis à la disposition du public ne sont pas conçues pour améliorer la prise de conscience des enjeux propres à ces populations particulières et donc la rationalisation de leurs choix. Il n'y a donc guère lieu d'être surpris qu'un grand nombre des interventions à l'enquête aient été sans rapport avec son objet. Ceci signifie aussi que le dossier d'enquête aurait gagné à être construit de façon plus pédagogique, en montrant notamment l'impact sur le droit des sols des différentes hypothèses de niveau d'indice Lden ainsi que les conséquences juridiques de la localisation des limites de zones.

Mais il faut aussi remarquer que certaines communes ont connu une mobilisation très forte. Il en a été ainsi à Orly et Thiais où des projets immobiliers prêtés à la municipalité d'Orly suscitent une vive opposition des habitants qui espèrent parvenir à utiliser le PEB pour les empêcher. Il en est de même à Santeny où les habitants se jugent victimes d'inéquités dans la confection du plan de gêne sonore.

IV.3.1. Typologie des observations

Fondamentalement, la marge d'appréciation laissée aux personnes consultées n'est pas très large :

- l'établissement d'un PEB est obligatoire, l'éventuelle hostilité du public consulté ne pourra donc pas être prise en considération ;
- le mode de zonage du PEB est défini par la loi, il est par conséquent en dehors du champ de la consultation ;
- les limites extérieures des zones sont elles aussi définies par la loi, sauf celles de la zone B, que l'autorité compétente peut ajuster à l'intérieur d'une certaine fourchette, ajustement qui est donc l'enjeu de la consultation ;
- le mode de définition de droit commun du zonage retenu, qui ne porte que sur les limites extérieures des zones, est incompatible avec la définition donnée par la loi du 25 mars 2009 à la "zone C maintenue" propre à l'aéroport d'Orly ; il en résulte une incertitude sur le régime juridique applicable à "l'espace interstitiel" situé entre la limite extérieure de la zone B du projet de PEB et la limite intérieure de la zone C figée au 20 février 2009 ; l'Administration semble avoir décidé de soumettre cet espace interstitiel aux mêmes règles que celles qui s'appliquent en zone C dite maintenue, mais il est clair que ce parti, ne pourra être considéré comme juridiquement fondé que lorsqu'il aura été validé par le juge .

Dans ces conditions, les observations recueillies peuvent être réparties en trois catégories :

- celles qui sont favorables au PEB proposé, c'est à dire à ce que la limite extérieure de la zone B corresponde à l'indice Lden 65 plutôt que 62, ce qui entraîne des limitations moins étendues à la construction de logements,
- celles qui lui sont défavorables, ce qui peut signifier une insuffisance ou un excès dans les limitations précédentes,
- et celles qui émettent des points de vue, ou soulèvent des questions, en dehors du champ de la consultation.

IV.3.2. Examen des observations

IV.3.2.1. Les réactions favorables au PEB et à la création du S.R.U. d'Athis-Mons.

Il y a en réalité très peu d'observations favorables au PEB émanant de particuliers semblant avoir compris l'objet de la consultation, à savoir choisir une courbe entre celles joignant les Lden de valeur 62 ou 65, de manière à maintenir ou accroître légèrement le nombre de personnes exposées au bruit des avions.

Les réactions favorables qui se sont manifestées sont plutôt motivées par des considérations écologiques de caractère général (préservation d'espaces verts, de faune et de flore sympathiques, crainte d'avoir à subir un accroissement de la circulation automobile et des difficultés de stationnement ... etc.) et plus généralement de lutte contre le "bétonnage", réactions signifiant paradoxalement "on est bien ici, on est tranquille, on est pour le PEB qui garantit la préservation de notre tranquillité".

Paradoxalement la plupart de ces avis favorables auraient dû en réalité être défavorables au PEB proposé et demander que la limite extérieure de la zone B soit calée sur la courbe de l'indice Lden 62, bien plus favorable à la tranquillité de leurs auteurs.

Certains élus, en revanche, expriment un avis plus favorable, confirmant ainsi les délibérations de leurs conseils.

Le projet de SRU d'Athis-Mons en entrée nord de la commune dit de l'ancien stade Barran, également objet du dossier d'enquête, n'a appelé aucune observation critique.

Le Maire d'Athis-Mons a annexé au registre une lettre demandant la création d'un autre secteur de renouvellement urbain le long de la RN7. La Commission ne peut faire observer à ce sujet qu'il revient à la ville, sauf à courir un risque juridique inutile, de présenter cette demande au Préfet dans le respect des procédures.

IV.3.2.2. Les réactions défavorables au PEB

A - Elles émanent en premier lieu des organisations représentatives d'intérêts économiques. Tel a été également le sens des réserves exprimées dans l'avis favorable de l'ACNUSA.

Ces organisations savent que l'accroissement des populations exposées au bruit des avions signifie l'accroissement de la population des victimes du bruit et, inévitablement, de la pression sur les autorités en vue d'obtenir une réduction du bruit, donc du trafic et, par conséquent, de l'activité des entreprises qui vivent de ce trafic ou sont tributaires de l'équipement aéroportuaire.

Ces organisations demandent donc que l'on fasse jouer au PEB le rôle correspondant à la fonction qui lui a été assignée par le législateur lors de sa création, à savoir être l'instrument qui permet d'empêcher l'augmentation des populations exposées au bruit des avions.

B - Elles émanent en second lieu de certaines communes qui contestent la survie autour du PEB des contraintes de la zone C instituée par le PEB de 1975, pourtant supprimée par la loi du 25 mars 2009. Ces communes en demandent en conséquence la suppression.

C - Certaines réactions de particuliers, sans remettre en cause le principe de la zone C dite maintenue, demandent qu'à tout le moins soient extraits de cette zone les espaces appelés "cornes" correspondant à l'exposition au bruit émanant de la piste 1 jamais réalisée et dont le projet a été depuis longtemps abandonné.

Quoi qu'il en soit, la Commission ne peut qu'observer que les questions ainsi posées excèdent ses compétences, ce que le législateur a fait, seul le législateur peut le défaire.

* sous réserve des dispositions de la Constitution qui autorisent le Gouvernement à déclasser par décret, sous certaines conditions, des prescriptions législatives intervenues dans des domaines réglementaires, dispositions qui ne paraissent guère applicables ici.

D - Certaines réactions critiquent la régularité de l'enquête elle-même. L'objectif poursuivi par leurs auteurs n'apparaît pas clairement.

IV. 3.2.3. Les réactions en dehors du champ de la consultation

En toute rigueur, ces réactions auraient dû être exclues du recensement des observations.

Mais le fait que tant de personnes se soient méprises sur l'objet de la consultation devrait être considéré comme posant un vrai problème et interpeller à ce titre le maître d'ouvrage de la présente enquête publique. La Commission a donc jugé de son devoir de les prendre en considération et d'essayer d'en tirer quelques enseignements utiles.

Les réactions " hors sujet " appartiennent à plusieurs familles :

- celles qui cherchent à instrumentaliser la consultation au profit d'intérêts étrangers à la présente enquête
 - soit qu'il s'agisse d'intérêts collectifs prétendument méconnus par l'autorité compétente ;
 - soit qu'il s'agisse d'un combat de nature idéologique mené par un opposant aux autorités locales ;
- celles qui cherchent à utiliser la consultation comme une occasion de faire entendre la voix des victimes du bruit ;
- celles qui proviennent de l'incompréhension du sujet et des enjeux ;
- celles qui croient possible de remettre en cause la réglementation ou les techniques de détermination du niveau des nuisances sonores.

A- L'instrumentalisation de l'enquête

A.1. Au profit d'intérêts collectifs relevant de l'urbanisme ou de l'environnement

Il en est ainsi de l'importante mobilisation qui s'est manifestée à Orly et à Thiais (plusieurs dizaines d'interventions) pour tenter de contrecarrer les projets de construction de la Commune d'Orly dans le quartier dit des Roses.

Quels que soient les mérites des thèses défendues par les tenants de cette mobilisation, la Commission ne peut qu'observer que les projets en cause ne font pas partie de l'objet de la présente enquête et qu'en tout état de cause, ils devront s'exécuter en conformité avec les actes administratifs les autorisant, sauf recours contentieux engagé en temps utile.

La Commission excéderait sa compétence en prenant parti dans ce débat.

A.2. au profit d'un combat relevant de l'opposition politico-idéologique

La Commission n'a pas réussi à comprendre les motivations ni les objectifs de M. HUOT, intervenant à Villeneuve St Georges, qui a presque saturé le registre avec des collages de coupures de vieux journaux dans les tous derniers jours de l'enquête,

Il a privé ainsi, de manière apparemment délibérée, ses concitoyens de la possibilité de prendre connaissance de ses diligences et, peut-être, de s'y associer.

B- L'utilisation de la consultation comme tribune par des victimes du bruit

Un assez grand nombre d'intervenants paraissent ne pas avoir pris la peine d'étudier le dossier soumis à la consultation. Leur priorité semblait être beaucoup plus de faire connaître leur souffrance au plus grand nombre voire plus simplement de faire entendre leur plainte.

C- L'incompréhension du sujet et des enjeux

Sauf à admettre que le citoyen est inapte à jouer sa partie dans les procédures d'enquête publique, il faut poser en principe que la responsabilité de toute incompréhension incombe aux autorités responsables de l'enquête et de la constitution de son dossier explicatif.

Les défaillances de ce point de vue peuvent se situer à plusieurs niveaux et à plusieurs stades des opérations, y compris au stade très préalable qui est celui de la réglementation qui décide, sans s'en expliquer, de rendre passible d'enquête tel document ou décision plutôt que tel autre.

C.1.- La confusion entre PEB et PGS

Cette confusion est extrêmement générale, au point que certains s'étonnent qu'il y ait deux documents. Cela leur paraît une anomalie. Comme la fusion des deux paraît difficilement concevable, on ne peut qu'incriminer un déficit de pédagogie.

La Commission pense que, pour le moins, le plan du PGS figurant parmi les éléments d'information inclus dans le dossier d'enquête, aurait pu être assorti de considérations destinées à prévenir les méprises.

Dans le même sens, la Commission pense que la DGAC aurait avantage à étudier l'intérêt de soumettre le PGS à enquête publique. Il y a un paradoxe à en rendre passible un PEB qui ne frappe que quelques candidats au dépôt de demandes de permis de construire, et à en exempter un PGS qui ouvre des droits à plusieurs milliers d'habitants.

Une telle enquête publique sur le PGS pourrait également conduire à une actualisation du programme d'isolation phonique des immeubles, éventuellement associé à celui d'une isolation thermique, dans une perspective d'intérêt économique général.

C.2.- La confusion entre PEB et prescriptions applicables à la navigation aérienne

Il est remarquable d'observer comment beaucoup d'intervenants à l'enquête manient familièrement des concepts aussi peu usuels que V.P.E. (volume de protection environnementale), trajectoire lissée, créneau horaire, OYE (balise radioélectrique de repérage), couloir....

On est presque naturellement amené à penser que cette constatation implique que les incompréhensions qui se sont manifestées ne peuvent être dues qu'à un effort pédagogique insuffisant de l'Administration.

Un débat très vif oppose les riverains informés aux autorités en ce qui concerne l'interprétation de l'arrêté du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires, que le compte rendu de la réunion de la CCE du 18 décembre 2009, figurant au dossier d'enquête, retrace de façon assez claire.

La DGAC affirme que l'Etat ne s'est engagé que sur un objectif qu'il est en son pouvoir de tenir : la limitation des créneaux horaires à 250.000.

Dans ce cadre le nombre de mouvements réels qui se produit dépend de circonstances variables et variées, parmi lesquelles le talent des compagnies aériennes que l'Etat n'a pas lieu de décourager, à supposer qu'il en ait les moyens. Du côté des riverains, on prétend avec force que le débat portait au contraire sur le nombre de mouvements, seule donnée qui leur importe, et que l'engagement de l'Etat portait sur leur limitation à 200.000, par le biais du moyen qu'il possède, le plafonnement des créneaux à 250.000, et que, dans ces conditions, la déperdition entre créneaux et mouvements n'étant plus de 80 % comme c'était le cas en 1994, le niveau du plafonnement doit être revu.

Il est très étonnant qu'un seul intervenant à l'enquête ait contesté de façon argumentée la thèse de la DGAC.

Il s'agit d'une lettre d'un président d'association (M. Roger VAYRAC), demeurant à Chilly-Mazarin, à laquelle sont joints plusieurs documents, un télex AFP d'octobre 1994 et des coupures de presse qui montrent qu'à l'époque la communication de l'Etat mettait bien en avant l'objectif de limitation des mouvements à 200.000.

La Commission se gardera de prendre parti dans ce débat qui n'entre pas dans l'objet de l'enquête dont elle a la charge.

D- La mise en cause de prescriptions juridiques ou techniques

D.1.- La discordance entre bruit « officiel » et bruit ressenti

Un grand nombre d'intervenants estime que le bruit « officiel » n'est pas représentatif de celui qu'ils entendent. Ils ne peuvent évidemment pas prouver leurs affirmations. Mais la Commission ne dispose pas d'éléments permettant de les contredire.

D.2.- La pertinence de la démarche d'évaluation de la gêne sonore.

D.2.1- Le recours à un indice intégrateur : l'indice Lden

Il s'agit manifestement d'un outil pointu de spécialiste. Le dossier ne comporte pas, et la Commission n'a pas trouvé sur Internet, de document de synthèse expliquant la problématique à laquelle cet outil est conçu pour répondre.

Un intervenant à l'enquête a pourtant remarqué que la démarche occulte le problème des bruits intenses. Un autre a exprimé à peu près le même sentiment en notant que le recours à des valeurs moyennes aboutit à donner plus de poids relatif aux périodes de silence qu'aux périodes de bruit.

Cet indice bénéficie du préjugé favorable que lui confère son statut de norme internationale.

Par bonheur, ce débat, qui implique la mise en cause des textes réglementaires qui constituent la base légale des PEB, ne figure pas dans l'objet de l'enquête.

D.2.2.- Le recours à un modèle informatique

Les informations disponibles sur ce modèle sont extrêmement succinctes, de même que celles sur les données d'entrée qui lui ont été fournies pour aboutir aux cartes stratégiques de bruit qui figurent au dossier et à la carte au 1/25.000 ° qui constitue la pièce essentielle du PEB.

La Commission a été pourtant étonnée de ne pas voir mentionner les résultats du calage du modèle qui a dû être effectué par son ou ses auteurs.

Elle a été également étonnée de ne pas avoir vu d'allusion à une démarche de vérification qui aurait pu être conduite par Aéroports de Paris pour confronter les résultats du modèle aux mesures factuelles de bruit enregistrées par les stations disposées sur l'aérodrome.

Elle s'étonne aussi à ce sujet de voir que, pour la confection des cartes de bruit, les autorités préfèrent recourir à des données théoriques fournies par des tiers plutôt qu'à la collection certainement très riche des mesures in situ enregistrées depuis plusieurs années par Aéroports de Paris.

Elle ne dispose d'aucun commencement d'élément de nature à faire douter de la qualité du travail des équipes qui ont fait tourner le modèle et édité les cartes. Elle trouve cependant que le fait que les courbes de l'indice Lden 65 figurant sur certains avant projets de PEB et sur le projet soumis à enquête ne se superposent pas devrait être un sujet de préoccupation. Dans le même sens, en rapprochant les résultats fournis par les tableaux des pages 74 à 78 du rapport de présentation, certains d'entre eux paraissent inexplicables. Par exemple, l'augmentation de la surface impactée à terme par rapport à la surface impactée de référence pour un même indice Lden 60, pour la commune d'Athis-Mons, passe de 75 à 93 hectares, alors que l'on s'attendrait à une évolution inverse. Une observation de même nature peut être faite pour l'indice Lden 65 ainsi que dans d'autres communes telles Villeneuve le Roi ou Ablon sur Seine.

La Commission recommande en conséquence à la DGAC de faire effectuer ce travail de vérification et d'en tirer les conséquences lors de la prochaine mise à jour des PEB et PGS. D'une manière plus générale, la DGAC pourrait examiner l'opportunité de compléter le dossier d'enquête par une expertise indépendante ainsi que l'ont demandé certains intervenants.

D.2.3 Les données d'entrée fournies au modèle informatique

Des indications sur la nature de ces données figurent au dossier, mais il n'est pas mentionné d'éléments sur le détail de leur contenu.

La Commission s'est demandée si, au moins pour ce qui concerne les cartes de référence, ces éléments n'auraient pas dû figurer au dossier d'enquête, bien que ce type de contrôle lui paraisse relever plus du domaine de l'expertise que de la consultation du public.

D.3. L'extension du PEB aux risques sanitaires

Personne ne s'est plaint de dommages causés aux organes auditifs par des épisodes de bruit intense.

En revanche, plusieurs intervenants ont mentionné parmi les nuisances émanant des avions la survenue de traînées de gaz brûlés et de kérosène accompagnées de substances chimiques diverses parfois très nocives.

La particularité de ces nuisances est que leurs conséquences sur la santé peuvent ne se manifester qu'avec un grand décalage dans le temps. Une autre particularité est qu'elles prennent alors facilement une dimension pénale.

La Commission pense à cet égard qu'il serait prudent que la DGAC mette ce sujet à l'étude aussitôt que possible, ceci aussi bien dans l'intérêt des personnes exposées que dans celui, bien compris, de l'Administration, conformément, au demeurant, aux compétences récemment reconnues à l'ACNUSA.

D.4. L'absence d'étude d'impact

Il ne s'agit évidemment pas ici de l'impact sur l'environnement ou la santé. Mais la Commission a regretté de ne pas avoir disposé d'une analyse des conséquences du choix du Lden 65 sur le droit des sols concernés. Elle pense que la réglementation gagnerait à être complétée en ce sens et signale ce point à l'attention de la DGAC.

E - Autres critiques et propositions

Les intervenants à l'enquête sans faire preuve d'une imagination excessive, ont formulé un très grand nombre de critiques et de suggestions qui ne se laissent pas aisément classer dans les catégories ci-dessus. Elles concernent notamment la relation entre le PEB et le Grenelle de l'environnement, les horaires de couvre feu pendant les Week-end, les conséquences foncières des changements de limite de zones etc.

Conclusion

S'agissant du PEB lui même, c'est à dire du choix du Lden 65, les réactions négatives et formellement valides sont extrêmement minoritaires.

S'agissant de la création du SRU d'Athis-Mons, Il n'y a pas une seule réaction négative, ni même dubitative.

Etant observé que l'adoption d'un PEB est obligatoire, la Commission n'a pas rencontré d'argument hostile au projet soumis à enquête qui mérite d'être rapporté.

De nombreux intervenants en revanche, parfois véhéments, se plaignent du bruit, reprochent à l'administration aéronautique de ne pas réglementer suffisamment le décollage et l'atterrissage des aéronefs, de ne pas faire respecter la réglementation quand elle existe, de ne pas aider suffisamment les riverains à financer leurs nécessaires travaux d'isolation. Ils reprochent à leurs élus d'être insensibles à leur souffrance et de ne pas les soutenir dans leur combat.

Certains profitent de l'occasion pour pousser des revendications d'ordre écologique ou urbanistique sans lien avec les nuisances sonores. C'est notamment le cas à Orly et à Thiais où les habitants d'un quartier à cheval sur les deux localités s'opposent à des projets de construction de la municipalité d'Orly.

Toutes ces interventions ont en commun d'être en dehors du champ de l'enquête publique sur la révision du PEB de l'aérodrome de Paris-Orly. Elles ne seront donc pas évoquées dans les « conclusions motivées » que la Commission a mission d'émettre en vertu de la réglementation, pas plus que les enseignements que la Commission en a tirés et signalés à l'attention de l'Administration.

La commission regrette que les paramètres essentiels de la démarche d'élaboration d'un PEB, qui figurent dans des prescriptions supranationales, et la manière de les combiner, d'une technicité très opaque, donnent à cette enquête l'allure d'une sorte de mascarade, ainsi que la qualifie un intervenant.

On ne peut pas contester que les grands aéroports sont des équipements d'intérêt général. On sent bien qu'il faut parvenir à les faire convenablement accepter par les populations qui vivent à proximité.

A cette fin, il faut aussi réussir à faire en sorte que les documents les concernant soumis à enquête publique ne puissent être suspectés de pouvoir n'être que des instruments de manipulation technocratique soit en raison de leur qualité intrinsèque soit grâce à une expertise indépendante et insoupçonnable.

La DGAC se doit de relever ce défi.

Compte tenu de toutes ces considérations,

La Commission émet un avis favorable au projet de plan d'exposition au bruit soumis à enquête et à la création du secteur de renouvellement urbain demandé par la commune d'Athis-Mons.

Sucy en Brie, le ~~04~~ mai 2012,

la Commission d'enquête :



Bernard ALEXANDRE,
Membre,



Alain GIRAUD
Président,



Jean-Pierre MAILLARD
Membre

Marie-Françoise SEVRAIN,
Membre,



Daniel SOMARIA
Membre,



Table des annexes

1. Avis d'enquête publique	p. 53
2. Echange de courriels avec l'Administration pendant la période de préparation de l'enquête	p. 55
3 Courriels avec l'Administration à la fin de l'enquête	p. 60
4. Plan d'exposition au bruit de 1975	p. 63
5. Plan de gêne sonore	p. 66
6. projet révisé 2012 du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly	p. 68

Annexe 1

Avis d'enquête publique

Cette affiche ne devra pas être
recouverte avant le
25 mars 2012



Préfecture de la région
d'Ile-de-France

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relatif au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly

Il sera procédé à une enquête publique relative au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly conformément à l'article R147-9 du Code de l'urbanisme et R571-58 à R571-65 du Code de l'environnement. Ce plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly délimite un projet de nouveau secteur de renouvellement urbain dans la commune d'Athis-Mons.

L'enquête publique se déroulera du **vendredi 10 février 2012 à 9 heures au vendredi 23 mars 2012 à 17 heures**. Au terme de l'enquête, le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête est approuvé par arrêté pris par les préfets de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

L'enquête concerne **38 communes** réparties entre les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne. Un dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les mairies de ces communes (dites lieux d'enquête) ainsi qu'au siège de l'enquête sis en préfecture du Val-de-Marne :

Essonne			Hauts-de-Seine	Val-de-Marne	
Athis-Mons	Massy	Saulx-les-Chartreux	Antony	Ablon-sur-Seine	Rungis
Champlan	Morangis	Savigny-sur-Orge		Boissy-Saint-Léger	Santenay
Chilly-Mazarin	Nozay	Vigneux-sur-Seine		Cheville-Larne	Sucy-en-Brie
Crosne	Orsay	Villebon-sur-Yvette		Choisy-le-Roi	Thiais
Les Ulis	Palaiseau	Villejust		La Queue-en-Brie	Valenton
Longjumeau	Paray-Vieille-Poste	Wissous		Limeil-Brevannes	Villecresnes
Marcoussis	Saint-Jean-de-Beauregard	Yerres		Marolles-en-Brie	Villeneuve-le-Roi
				Orly	Villeneuve-Saint-Georges

Le dossier d'enquête publique peut également être consulté sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/> dans la rubrique « Publications ».

Les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et formuler leurs éventuelles observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, suivant les jours et heures d'ouverture au public des lieux désignés ci-dessus.

Une commission d'enquête a été également désignée afin de recevoir les observations du public. Sa composition est la suivante :

Président : M. Alain GIRAUD, inspecteur général de l'Équipement (à la retraite)	
Membres titulaires :	Membres suppléants :
– M. Jean-Pierre MAILLARD, géomètre-expert foncier (à la retraite)	– M. Jean-Marc PRUNET, consultant technique et juridique de cabinet d'études et de cabinet d'avocats
– Mme Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement	– Mme Nicole SOILLY, cadre supérieur à La Poste (à la retraite)
– M. Daniel SOMARIA, Technicien supérieur de maîtrise, domaine aéronautique	
– M. Bernard ALEXANDRE, responsable Air France (à la retraite)	

En cas d'empêchement de M. Alain GIRAUD, la présidence de la commission sera assurée par Mme Marie-Françoise SEVRAIN, membre titulaire de la commission.

Les modalités de permanences des membres de cette commission, pour recevoir ces observations, seront organisées selon le tableau ci-dessous :

Essonne				Val-de-Marne			
Athis-Mons	samedi	10/03/2012	9h à 12h	Ablon-sur-Seine	samedi	18/02/2012	9h à 12h
	mercredi	21/03/2012	14h à 17h		mercredi	14/03/2012	14h à 17h
Champlan	samedi	18/02/2012	8h45 à 11h45	Limeil-Brevannes	samedi	10/03/2012	9h à 12h
	vendredi	23/03/2012	13h30 à 16h30				
Chilly-Mazarin	samedi	17/03/2012	9h à 12h	Orly	samedi	10/03/2012	9h à 12h
Massy	mercredi	21/03/2012	14h à 17h	Sucy-en-Brie	samedi	17/03/2012	9h à 12h
Paray-Vieille-Poste	samedi	18/02/2012	9h à 12h	Thiais	samedi	11/02/2012	9h à 12h
					mercredi	14/03/2012	14h à 17h
Villebon-sur-Yvette	samedi	11/02/2012	9h à 12h	Valenton	samedi	03/03/2012	9h à 12h
Villejust	samedi	11/02/2012	9h à 12h	Villeneuve-le-Roi	vendredi	10/02/2012	13h30 à 17h
					vendredi	23/03/2012	14h à 17h
Wissous	samedi	17/03/2012	9h à 11h45	Villeneuve-Saint-Georges	mercredi	15/02/2012	14h à 17h
					vendredi	23/03/2012	14h à 17h
Hauts-de-Seine				Antony	mercredi	15/02/2012	14h à 17h

Toutes les personnes intéressées par l'opération pourront également adresser leurs remarques par courrier au siège de la commission d'enquête à l'attention de M. Alain GIRAUD, président de la commission d'enquête « PEB ORLY » à l'adresse suivante :

Préfecture du Val de Marne
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle des actes d'urbanismes et des enquêtes d'utilité publique 2ème étage Porte 226 ou 227
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL CEDEX

Durant la durée de l'enquête, des informations relatives au projet de plan d'exposition au bruit peuvent être obtenues auprès de la Direction générale de l'aviation civile, Direction du transport aérien, sous-direction du développement durable, 50 rue Henry Farman, 75720 PARIS CEDEX 15.

Une copie du rapport relatif à cette enquête publique, dans lequel la commission d'enquête aura énoncé ses conclusions motivées, sera déposée dans les mairies désignées comme lieux d'enquête (voir liste en haut) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus.

Annexe 2

Echange de courriels avec l'Administration pendant la période de préparation de l'enquête

This is a multi-part message in MIME format.

--Boundary_(ID_6ekRg4lI6ikJ+tVRJA5F+A)
Content-type: text/plain; charset=ISO-8859-1; format=flowed
Content-Transfer-Encoding: quoted-printable

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les réponses de l'autorité responsable du plan aux observations de la commission d'enquête sur le projet de dossier soumis à enquête publique, après accord de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique :

Point 1/ Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête et la portée des plans d'exposition au bruit a été ajoutée au dossier. Elle figure en tête du dossier, avec le rapport de présentation du PEB et la carte au 1/25 000 ème. Viennent ensuite les autres pièces par ordre=20 chronologique. La liste des pièces a donc été adaptée en conséq= uence.

Par ailleurs, la mise en page du rapport a été corrigée (sommaire,=20 pagination et numérotation des sous-parties) conformément à vos=20 observations. Enfin, le glossaire a été complété par les différents mots=20 de la liste que vous nous avez remise le jeudi 26 janvier.

Point 3/ Les trois cartes du rapport de présentation figurant aux pages=20 40, 41 et 42 seront insérées en format A3, afin de faciliter la lisibilité de ces dernières par le public.

Point 4/ Les communes concernées par la carte stratégique de bruit en Lden de long terme sont bien les mêmes communes que celles listées dans le tableau récapitulatif des communes dont le territoire est concerné pour tout ou partie, par le projet de PPBE et de cartes de bruit de l'aérodrome (tableau joint au dossier d'enquête et constituant anciennement la pièce 9 - désormais la pièce 10).

Les tableaux détaillant les surfaces, populations et nombre de logements par commune fournissent à tort pour le long terme des communes qui ne=20 sont pas concernées et pour lesquelles il y a donc bien "0" dans les cases surface, populations et logements. Mais cela introduit une confusion inutile. Ces communes à 0 non concernées ont donc été retirées et on retrouve tout naturellement les communes indiquées dans le tableau de la pièce 9 du dossier (ou 10 maintenant).

Je rappelle ici comment se compose le périmètre de l'enquête (constitué de 38 communes).

Le projet de PEB pris au sens strict de "restrictions d'urbanisation applicables" concerne les communes couvertes par les deux zones A et B et celles concernées par le périmètre défini par la zone C préalablement au 20 février 2009, soit un total de 25 communes (Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Thiais, Savigny-sur-Orge, Ablon-sur-Seine, Boissy-Saint-léger, Limeil-Brévannes, Orly, Rungis, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Athis-Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Longjumeau, Massy, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Saulx-les-Chartreux, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Wissous). Eu égard aux subtilités de l'article L. 147-4-1 du code de l'urbanisme, parmi ces 25 communes, on trouve 4 communes impactées par les restrictions d'urbanisme mais qui ne sont pas dans les cartes stratégiques de bruit : les quatre premières

communes citées précédemment qui sont dans les "cornes"). Les 21 autres communes sont impactées par les restrictions d'urbanisme et couvertes par les cartes de bruit.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 147-5-1 du code de l'urbanisme, "le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit établi autour des aéroports mentionnés au I doit comprendre les données, objectifs et mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret 2006-361 du 24 mars 2006", à savoir les cartes stratégiques de bruit et le PPBE.

Les cartes stratégiques de bruit impactent au total 34 communes, les 21 communes citées précédemment qui sont aussi concernées par les restrictions d'urbanisation et 13 autres communes qui sont dans les cartes de bruit mais qui ne sont pas concernées par les restrictions d'urbanisation.

Cette distinction est expliquée dans le tableau donnant la liste des communes uniquement concernées par les restrictions, celles uniquement concernées par les cartes de bruit, et celles concernées à la fois par les restrictions d'urbanisation et les cartes stratégiques de bruit (tableau pièce 9 (désormais 10) du dossier).

Le périmètre de l'enquête est bien le total de tous ces cas, soit 38 communes.

Point 2/ L'article R. 571-60 du code de l'environnement qui détaille spécifiquement ce que doit comporter le dossier soumis à l'enquête publique pour les plans d'exposition au bruit ne mentionne pas un projet d'arrêté d'approbation dans la liste des pièces du dossier soumis à enquête. Par ailleurs, le code de l'urbanisme parle de l'enquête publique dans son article R. 147-9. Aucune mention à un projet d'arrêté d'approbation dans cet article. La mention est faite à l'article R.147-10 :

/"Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements."/

/L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aéroports à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aéroports classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aéroports situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français./

/L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aéroport et de son incidence sur l'environnement."/

La réglementation actuelle impose en effet que l'arrêté approuvant le PEB soit motivé, au regard de l'activité prévue pour l'aéroport et de son incidence sur l'environnement. Mais un projet d'arrêté portant approbation ne doit pas faire partie du dossier soumis à enquête.

Il faut par contre dans le dossier d'enquête publique préciser que la décision qui sera prise à l'issue de l'enquête publique sera bien l'approbation du PEB.

Il nous semble au contraire que joindre un projet d'arrêté d'approbation dans le dossier pourrait laisser croire au public que tout est prêt à être approuvé en l'état et que l'Etat ne modifierait rien à l'issue de l'enquête.

Or tout l'enjeu de l'enquête publique est précisément de recueillir=

Les observations du public sur le projet et de modifier éventuellement le PEB à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des résultats de cette dernière.

Il n'a donc pas pour l'instant été retenu de joindre un projet d'arrêté portant approbation du PEB dans le dossier. Toutefois, les différents services de l'Etat impliqués ont d'ores et déjà commencé à travailler à ce projet et nous pourrons vous l'envoyer pendant l'enquête publique.

En conclusion : toutes les remarques de la commission d'enquête figurant aux 1/, 3/ et 4/ ont été retenues. Seule la remarque du 2/ afférente au projet d'arrêté d'approbation n'a pas été retenue; toutefois, les différents services de l'Etat travaillent d'ores et déjà à ce projet d'arrêté et pourront le communiquer à la commission d'enquête pendant l'enquête publique.

Bien cordialement.

Stéphanie DRUON

DGAC/DTA/SDD2

Chef du Bureau des impacts territoriaux et de l'intermodalité

tél : 01 58 09 40 60

fax : 01 58 09 47 87

Le 01/02/2012 02:01, Alain giraud a écrit :

Mesdames,

Après avoir examiné le projet de dossier soumis à enquête, la commission souhaite vous faire part des observations suivantes.

1 La compréhension du dossier serait à notre avis améliorée si le rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit figurait en tête du dossier, la liste des pièces étant à adapter en conséquence. Nous appelons en outre votre attention d'une part, sur le fait que la mise en page de ce rapport (numérotation des sous parties, pagination ...) comporte des aspects déroutants et, d'autre part, sur le fait que, aux termes de l'article R. 571-60 du Code de l'Environnement, le dossier doit comprendre, notamment,

- une notice explicative précisant l'objet de l'enquête et la portée des plans d'exposition au bruit; Il est vrai que les informations à faire figurer dans cette notice sont exposées dans le rapport, mais il nous semblerait dommage de fragiliser juridiquement ce dossier en s'écartant de la lettre du code.

Dans le même sens, le glossaire figurant en tête de l'appendice pourrait être enrichi d'autres sigles énoncés sans explicitation par le rapport.

2) Aux termes du 3ème alinéa de l'article R. 147-10 du code de l'Urbanisme, "L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas..."

Des avis divergents se sont manifestés au sein de la commission sur l'opportunité, sinon l'obligation, de faire figurer le projet d'arrêté d'approbation du P.E.B ou, au moins, l'argumentaire de sa motivation, parmi les pièces du dossier soumis à la consultation. Certains membres de la commission considéraient en effet la motivation de l'approbation du plan comme un élément essentiel de l'affaire devant nécessairement être porté à la connaissance du public, sauf à fragiliser juridiquement cet acte réglementaire.

3) Nous avons regretté la lisibilité malaisée des cartes insérées aux pages 40 à 42, du rapport de présentation. Il nous a semblé que des versions A3 de ces documents, format sous lequel ils ont au demeurant été établis, aurait facilité leur compréhension par le public.

4=B0) La liste des communes concernées par la carte stratégique de = bruit (en Lden) pour la projection de long terme, figurant page 77 du rapport de présentation, affiche des communes dont il serait bon de préciser la raison de leur prise en compte. La liste inclut par exemple des communes de Seine et Marne non concernées par l'enquête et qui n'affichent aucun résultat. A l'inverse, on pouvait s'attendre à y trouver d'autres communes, incluses dans le P.E.B., telles Chevilly-Larue ou Savigny sur Orge. Il serait certainement bon de revoir ces tableaux et, dans la mesure du possible, d'apporter des précisions, ne serait-ce que sous forme de renvois, sur le rattachement de ces communes aux divers ensembles dont elles relèvent, en particulier: le P.E.B., le P.G.S., l'aire de l'enquête.

>

> Je vous remercie par avance de faire connaître à la commission la suite que vous déciderez de donner à ces observations et les raisons qui vous auront amenée, peut-être, à ne pas retenir certaines d'entre elles.

>

> Je vous prie d'agréer l'expression de mes hommages

>

> Alain GIRAUD

Annexe 3

Echange de courriels avec l'Administration à la fin de l'enquête

X-Mozilla-Status: 0001
X-Mozilla-Status2: 00800000
X-Mozilla-Keys:
Message-ID: <4F918AA2.8090105@hotmail.com>
Date: Fri, 20 Apr 2012 18:11:14 +0200
From: gisela giraud <gi.giraud@hotmail.com>
User-Agent: Mozilla/5.0 (Windows NT 5.1; rv:11.0) Gecko/20120327
Thunderbird/11.0.1
MIME-Version: 1.0
To: Stephanie DRUON <stephanie.druon@aviation-civile.gouv.fr>,
Sebastien FROMENT <sebastien.froment@aviation-civile.gouv.fr>,
"Pascal.J LUCIANI" <pascal.luciani@aviation-civile.gouv.fr>
CC: Elise REGNIER <elise.regnier@paris-idf.gouv.fr>
Subject: =?UTF-8?B?ZWVucXXDqnRlIHB1YmxpcXVlIFBFQiBPcmx5?=
Content-Type: multipart/mixed;
boundary="-----020000090609040400060408"

This is a multi-part message in MIME format.
-----020000090609040400060408
Content-Type: text/plain; charset=UTF-8; format=flowed
Content-Transfer-Encoding: 8bit

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après le texte, à l'état de projet, des considérations que nous nous proposons de formuler en examinant les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique sur le PEB d'Orly.

Nous vous prions d'excuser l'envoi tardif de ce texte dû en partie aux délais d'envoi et d'acheminement des registres d'enquête à la Préfecture du Val de Marne, lesquels ne sont d'ailleurs à ce jour pas encore tous arrivés.

Si vous souhaitez nous faire part des observations que vous inspirent ces considérations, de manière à ce que nous puissions les intégrer à notre rapport, nous nous permettons de vous rappeler que nous sommes tenus à une particulière diligence pour produire notre rapport à partir de la clôture de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête,

Alain GIRAUD

Content-Type: application/msword;
name="PEBO-rapport-projet-partie IV-3-20120417revu en commission.rtf"
Content-Transfer-Encoding: base64
Content-Disposition: attachment;
filename*0="PEBO-rapport-projet-partie IV-3-20120417revu en
commission.rtf";
filename*1="rtf"

This is a multi-part message in MIME format.

--Boundary_(ID_Lt3L/EhRpXiBUdX1N2YM1Q)
Content-type: text/plain; charset=UTF-8; format=flowed
Content-Transfer-Encoding: quoted-printable

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous la réponse de M. Dufour à votre mail du 20 avril 2012.

Cordialement.

> Monsieur,

>

> Comme suite à votre message du 20 avril 2012, la Direction générale de l'aviation civile a pu, au travers du document que vous nous avez transmis, prendre connaissance de la teneur des remarques et des observations que la commission d'enquête a recueillies et examinées pendant la durée de l'enquête publique.

>

> Toutefois, la DGAC, responsable du plan, ne souhaite pas à ce stade de la procédure apporter des commentaires et formuler des observations sur votre projet de rapport. En effet, conformément à l'article R 123-22 du code de l'environnement qui fixe les dispositions aujourd'hui en vigueur pour les formalités de clôture de l'enquête, il est ainsi prévu que la commission d'enquête transmette au préfet de la région d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées.

>

> La DGAC pourra répondre aux observations de la commission d'enquête lorsque la préfecture de la région, autorité compétente pour organiser l'enquête, nous aura adressé, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions.

>

> Au vu des différents échanges que nous avons pu avoir en amont de l'enquête publique, pendant cette dernière et à son issue, afin de répondre à toutes les interrogations de la commission d'enquête, il ne nous semble donc pas opportun d'apporter à ce stade des remarques et ce afin de ne pas fragiliser la procédure, dans un souci d'impartialité et de neutralité pour la remise du rapport et de ces conclusions par la commission d'enquête.

>

> Soyez assuré, Monsieur, de mes salutations distinguées,

>

> Jean-Philippe Dufour

> Adjoint au sous-directeur du développement durable

> DGAC - DTA - SDD

> T=C3=A91. 01 58 09 45 67 / 06 29 66 42 19=20

S=C3=A9bastien FROMENT

DGAC/DTA/SDD2

Bureau des impacts territoriaux et de l'intermodalit=C3=A9

sebastien.froment@aviation-civile.gouv.fr

tel. : 01.58.09.40.89

Content-type: text/x-vcard; CHARSET=US-ASCII; name=sebastien_froment.vcf

Annexe 4

Plan d'exposition au bruit de 1975

AEROPORT D'ORLY

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

MAI 1975
LA.OL.BR 70

VISE PAR MM. LES PREFETS
DE L'ESSONNE ET
DU VAL DE MARNE
LE 3 SEPTEMBRE 1975

ECHELLE:
1/25.000'

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE
ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

HYPOTHESES DE BASE

L'Aéroport est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan. Le trafic est celui escompté aux alentours des années 1985, soit environ 245000 mouvements d'aviation commerciale par an et environ 15000 mouvements d'aviation générale par an.

Les avions et les moteurs sont de type connu ou actuellement projeté, y compris ceux devant répondre aux règles de la certification acoustique. Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues. Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'Aéroport, d'un indice psophique N représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions; la valeur de N , et par conséquent la gêne décroissant de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'Aéroport.

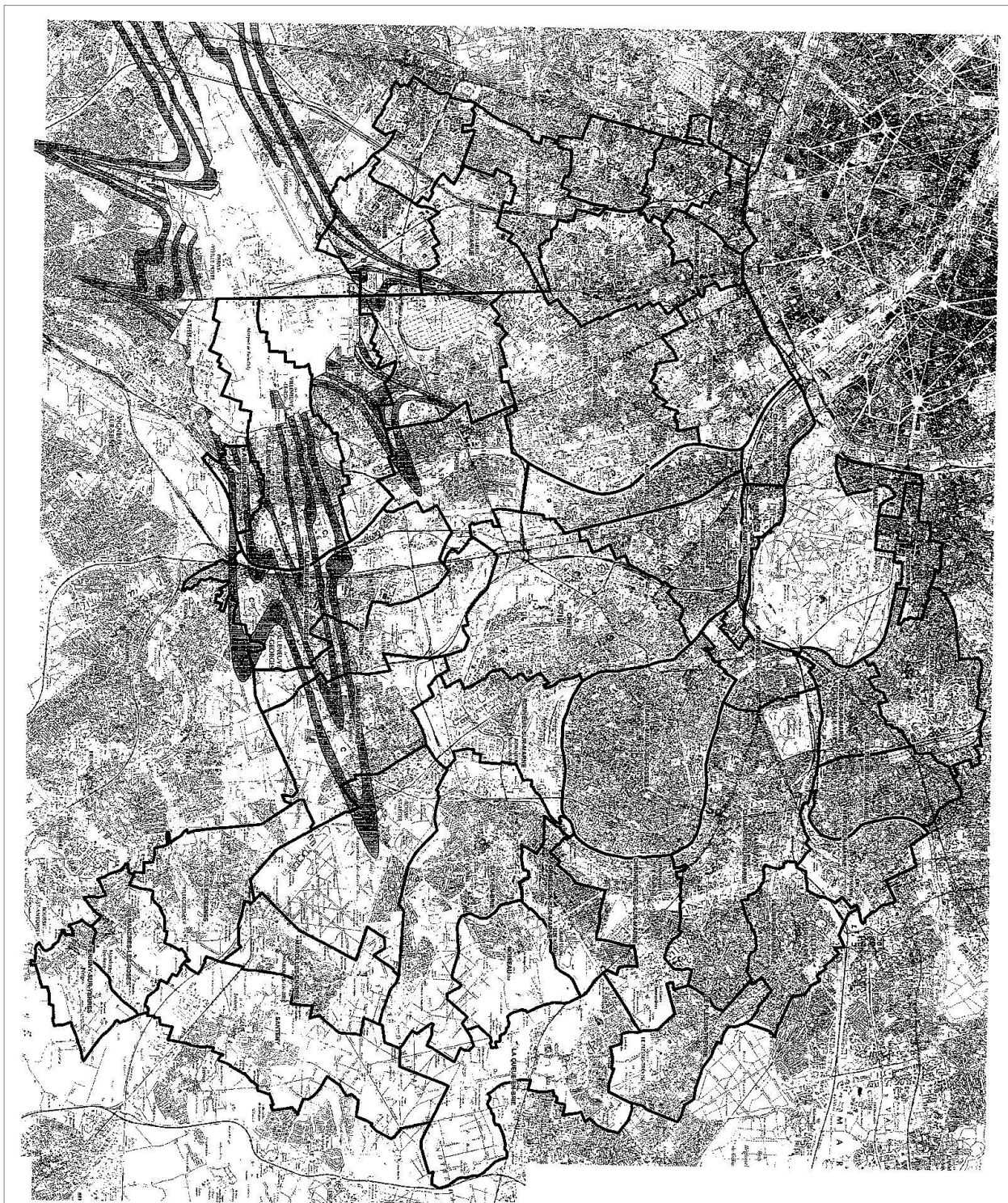
L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition décroissante au bruit

- . Zone A, où N est supérieur à 96
- . Zone B, où N est compris entre 89 et 96
- . Zone C, où N est compris entre 84 et 89
- . Extérieur de la zone C où N est inférieur à 84 et continue à décroître

III- SIGNIFICATION DU PLAN

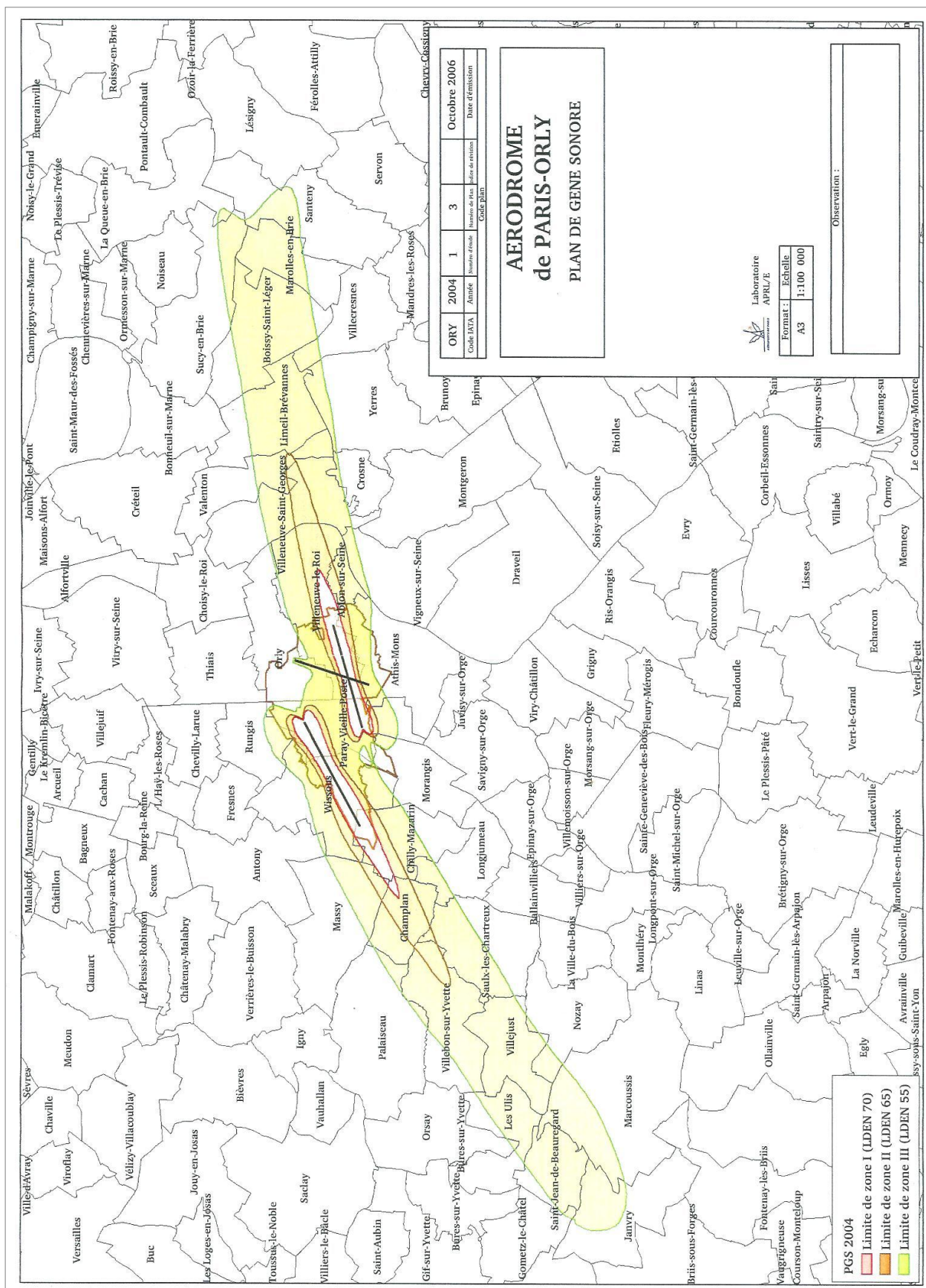
En raison des incertitudes sur les diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est de plus en plus approximatif au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'Aéroport.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant les incertitudes sur les limites des différentes zones et par des tiretés pour les valeurs d'indice inférieur à 84, portés à titre indicatif sur le plan. Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des services, organismes et collectivités chargés d'appliquer la Circulaire du 30 Juillet 1973 de M. le Premier Ministre relative à la construction autour des aérodrômes. Les courbes d'indice inférieur à 84 doivent permettre aux services d'urbanisme d'appliquer à l'extérieur de la zone C les recommandations prescrites au chapitre 2 page 7 de la circulaire d'application n° 74-38 du 24 Février 1974.



Annexe 5

Plan de gêne sonore



Annexe 6

Projet révisé 2012 de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly

